

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, ALTARE Frédéric, CHARDONNEAU Marie, ENFRIN Christophe, LUCAS Lucie, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, BOISSEAU Bernard, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAU Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, JOBARD Yohann, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, DUGAST Jean-Baptiste, CASSÉ Aymeric, GUEN Anjela, HERMOUET Lucie, SOUCHET Stéphanie, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, AUBIN Simon, ARNAUD Christian, BARBARIT Fabienne, PROVENZANO Anne-Gaëlle, ROUFINEAU Delphine, LEMASLE Maud conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- MERCIER Joël (pouvoir donné à ROUSSEAU Ghislaine),
- BODET Nathalie (pouvoir donné à PROVENZANO Anne-Gaëlle),
- PENAUD Jean-Christophe (pouvoir donné à ARNAUD Christian).

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Absents : 3

Votants : 33

Quorum : 17

Monsieur Laurent LEGRAND a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 Décembre 2024

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 Décembre 2024 est approuvé par le Conseil Municipal.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2024

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept novembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26/11/2024, relative aux propriétés cadastrées 084 AC 171, 084 AC 173, 084 AC 184 d'une superficie totale de 530 m² pour le prix de 30 000 euros, frais d'acte en sus, située 18 rue du Calvaire - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame DA SILVA MARQUES Maria domiciliée 4 villa Mariotte à SAINT MAUR DES FOSSES (94210), et Madame SILVA MARQUES Anna domiciliée 15 boulevard des Belges à LA ROCHE-SUR-YON (85000).

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 171, 084 AC 173, 084 AC 184 sise 18 rue du Calvaire - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 530 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 03/12/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AB 915 d'une superficie totale de 1363 m² pour le prix de 39 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 3 000 euros en sus à la charge du vendeur, située 11 bis de l'avenue de la Promenade - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à la SCI E.S.E, représentée par Madame RIPOCHE Aurélie, dont le siège sociale est domicilié 4 rue Gaston Chaissac à SAINTE-FLORENCE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 915 sise 11 bis avenue de la Promenade - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1363 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 2024

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL036EEB180424 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu le courrier de la PILLIOT Assurances en date du 28 Juin 2024 informant la commune de la résiliation, au 31 décembre 2024, de son contrat Véhicules à moteur et risques annexes dont la date d'échéance était initialement prévue au 31 décembre 2026,

Vu que la Commune d'Essarts-en-Bocage a publié un marché à procédure adaptée au BOAMP et sur www.marches-securises.fr du 13 septembre au 05 novembre 2024

Considérant que dans le cadre de ses compétences et de la résiliation par le titulaire du contrat initial, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de recourir à un marché public d'assurance concernant les véhicules à moteur et risques annexes pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31/12/2030.

Considérant l'offre de Groupama Centre Atlantique d'un montant de cotisation annuelle s'élevant à 15 747.13 € pour les véhicules propriété d'Essarts en Bocage au 1^{er} janvier 2025.

Après analyse de l'offre, Madame le Maire décide d'attribuer le contrat d'assurance pour les véhicules à moteur et risques annexes (lot 4 du marché initial) à GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, située 1 avenue de Limoges, 79044 NIORT, pour un montant de cotisation fixée à 15 747.13 € TTC.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09/12/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AH 174 d'une superficie totale de 991 m² pour le prix de 295 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 10 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 5 Avenue Saint-Hubert – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MAIERHOFER Sébastien domicilié 5 Avenue Saint Hubert – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 174 sise 5 Avenue Saint-Hubert – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 991 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13/12/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AC 187, 084 AC 188 d'une superficie totale de 528 m² pour le prix de 110 000 euros, frais d'acte et prorata des taxes foncières en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 7 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 42 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame HÉGO Clémentine domiciliée 17 la Gouraudière – la Guyonnière à MONTAIGU-VENDÉE (85600) et à Monsieur HÉGO Simon domicilié 13 rue du Pré Neuf à L'ILE D'OLONNE (85340),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 187, 084 AC 188 sise 42 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 528 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 27 DÉCEMBRE 2024

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°DELO36EEB180424 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu le contrat administratif de location à titre précaire et révocable concernant un ensemble immobilier situé 2 place du 11 novembre 1918 - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) conclu le 13 mai 2022 entre la commune et Monsieur RAMBAUD Marvin, représentant de la société R2G,

Considérant le changement du représentant de la société R2G,

Considérant la demande de réduction de la surface donnée en location,

Il est convenu d'un commun accord entre le preneur et la commune, une résiliation du contrat administratif de location à titre précaire et révocable établi en date du 13 mai 2022 à compter du

31 octobre 2024 au bénéfice d'un nouveau contrat administratif de location à titre précaire et révocable avec Monsieur GUILLET Alexandre, représentant de la société R2G, sous la domination commerciale « Aussi Taux prêt », à compter du 1^{er} novembre 2024,

Madame le Maire décide de :

- Résilier le contrat administratif de location à titre précaire et révocable conclu le 13 mai 2022 entre la commune et Monsieur RAMBAUD Marvin, représentant de la société R2G à compter du 31 octobre 2024,
- De conclure un nouveau contrat administratif de location à titre précaire et révocable avec Monsieur GUILLET Alexandre, représentant de la société R2G, sous la dénomination commerciale « Aussi taux Prêt », pour l'occupation d'un bureau de 13,50 m² et des parties communes de 30,30 m² sis 2 place du 11 novembre 1918 – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) pour un loyer mensuel de 192,39 € TTC.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 27 DÉCEMBRE 2024

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°DELO36EEB180424 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande de Madame AMIOT Audrey, domiciliée 31 la Ferrandière 85640 MOUCHAMPS, pour louer un ensemble immobilier composé d'un bureau de 22 m² et de parties communes d'une superficie de 30,30 m² sis 2 place du 11 novembre 1918 – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE, appartenant au domaine privé de la Commune, pour exercer son activité de luxopuncture,

Madame le Maire décide de :

- De conclure un contrat administratif de location à titre précaire et révocable avec Madame AMIOT Audrey, pour l'occupation d'un bureau de 22 m² et de parties communes d'une superficie de 30,30 m² sis 2 place du 11 novembre 1918 – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE pour un loyer mensuel de 250,76 € TTC.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 JANVIER 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 décembre 2024, relative à la propriété cadastrée 084 AH 244 d'une superficie totale de 406 m² pour le prix de 150 000 euros, frais d'acte en sus, située 13 Rue des Fauvettes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame BOUDAUD Christelle domiciliée 18 place du Bas Poitou – La Généraudière à LA ROCHE SUR YON (85000), à Monsieur BOUDAUD Jean-Philippe domicilié 7 bs de la Mare à ANGERS (49000), à Monsieur BOUDAUD Yannick domicilié 1 rue du Coteau à LA GENETOUZE (85190) et à Madame GAUTREAU Eliane domiciliée 12 rue Armand de Rougé – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 244 sise 13 Rue des Fauvettes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 406 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 JANVIER 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 30/12/2024, relative à la propriété cadastrée 084 XC 107, 084 XC 67 d'une superficie totale de 1 697 m² pour le prix de 307 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 12 500 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 11 la Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur BIBARD Guillaume et à Madame FONTENEAU Amélie domiciliés 11 La Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 107, 084 XC 67 sise 11 la Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 697 m².

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 27 JANVIER 2025

AFFAIRES FINANCIÈRES

1. Ouverture de crédits d'investissement – Budget Principal 2025

Madame le Maire expose que le budget primitif 2025 d'Essarts-en-Bocage devrait être soumis au vote du Conseil Municipal en mars 2025. En attendant et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu dans son article L1612-1 quelques dispositions. Jusqu'à l'adoption du budget, le Maire est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance,
- d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour cela l'autorisation du Conseil Municipal est requise.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :

	CREDIT OUVERTS AU BP 2024	OUVERTURE DE CREDITS 2025
1000 - INFORMATIQUE	66 000,00	16 500,00
1010 - PROMOTION DU TERRITOIRE	7 500,00	1 875,00
1020-BIBLIOTHEQUES	10 000,00	2 500,00
1030-EQUIPEMENTS SPORTIFS	233 776,25	58 444,06
1040-ECLAIRAGE PUBLIC	50 000,00	12 500,00
1050-CIMETIERES	10 000,00	2 500,00
1061-RESERVES FONCIERES - AMENAGEMENTS URBAINS	1 604 792,16	401 198,04
1070-BATIMENTS DIVERS	270 000,00	67 500,00
1071-POLE SANTE	10 000,00	2 500,00
1090-VOIRIE	899 999,90	224 999,98
2000-EGLISES	27 677,50	6 919,38
2010-MATERIELS SERVICES TECHNIQUES	120 000,00	30 000,00
2020-MOBILIER URBAIN-GUIRLANDE	20 000,00	5 000,00
2030-MULTI-ACCUEIL	21 023,66	5 255,92
2032-EQUIPEMENTS MULTI-ACCUEIL	9 000,00	2 250,00
2040-GROUPE SCOLAIRE CHAISSAC	81 250,00	20 312,50
2050-RESTAURANTS SCOLAIRES	10 000,00	2 500,00
2060-CENTRE DE LOISIRS	13 000,00	3 250,00
	3 451 019,47	862 754,87

- autorise Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.

2. Cheminements doux du village des Drillières à Boulogne – Demandes de subventions

Lors du Conseil Municipal du 12 novembre 2024 Madame le Maire a exposé aux membres du conseil la nécessité de sécuriser la traversée du village des Drillières à Boulogne, empruntée par un nombre important de véhicules légers et de poids lourds qui ne respectent pas les limitations de vitesse dans le village.

Le projet d'aménagement global prévoit une succession de dispositifs, dans lequel s'insère la création de cheminements doux le long de la chaussée afin de faciliter les déplacements piétons et vélos.

Le montant estimatif des dépenses nécessaires à la réalisation de ce projet favorisant les modes actifs s'établit à 55 687,75 € HT.

Cette opération d'aménagement est éligible :

- A une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental,
- A une subvention au titre de la DETR/DSIL de l'Etat dans le cadre des cheminements doux.

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	TAUX	MONTANT HT
Cheminements doux	50 655,00	Subvention Préfecture	40 %	20 200,00
Maîtrise d'œuvre	2 532,75	Fonds de concours Com Com		12 500,00
Etudes complémentaires (ITV, amiante, HAP)	2 500,00	Département (Amendes police)		10 000,00
		Autofinancement		12 987,75
Total HT	55 687,75			55 687,75
TVA	11 137,55			
TOTAL TTC	66 825,30			

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les travaux d'aménagement pour la réalisation de cheminements doux au village des Drillières à Boulogne, sur la base du plan de financement présenté ci-dessus, et sollicite les subventions attendues :

- au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental,
- au titre de la DETR/DSIL auprès de la Préfecture.

3. Cheminements doux - Rue Sainte-Bernadette à Boulogne - Demandes de subventions

Lors du Conseil Municipal du 12 novembre 2024 Madame le Maire a expliqué aux membres du Conseil Municipal qu'il était nécessaire d'améliorer le mode de déplacement et de renforcer la sécurisation de la rue Sainte-Bernadette en agglomération de Boulogne, sur la RD 39.

Un projet d'aménagement global prévoit une succession de dispositifs, dans lequel s'insère la création de cheminements doux le long et sur la route départementale afin de faciliter les déplacements piétons et vélos.

Cette opération, dont le coût estimatif s'établit à 256 070,0 € HT, est éligible aux subventions :

- amendes de police auprès du Conseil Départemental,
- aménagements latéraux sur route départementale auprès du Conseil Départemental,
- DETR/DSIL de l'Etat dans le cadre de la réalisation des cheminements doux.

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	TAUX	MONTANT
Cheminements doux	244 945,00	Subvention Préfecture	40 %	98 000,00
Maîtrise d'œuvre	6 125,00	Département (Amendes police)		10 000,00
Autres études (amiante)	5 000,00	Département (Aménagements RD)		20 000,00
		Fonds de concours Com com		64 000,00
		Autofinancement		64 070,00
Total HT	256 070,00			256 070,00
TVA	51 214,00			
TOTAL TTC	307 284,00			

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les travaux d'aménagement de sécurisation des cheminements doux de la rue Sainte-Bernadette – RD 39 à Boulogne sur la base du plan de financement présenté,
- sollicite les subventions attendues du Département au titre des amendes de police et des aménagements latéraux sur route départementale, et de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL.

4. Création d'une voie douce au niveau du collège privé – Demande de subventions

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de création d'une desserte au collège privé Saint-Pierre, cela va permettre l'aménagement de cheminements doux et sécurisés des usagers de la place de l'Europe vers la rue Armand De Rougé.

L'aménagement projeté prévoit la création d'un cheminement doux en sable traité, le montant estimatif des dépenses s'élève à 81 919 € HT.

Cette opération d'aménagement est éligible :

- à une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental,
- à une subvention au titre de la DETR/DSIL auprès de la Préfecture dans le cadre des cheminements doux.

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	TAUX	MONTANT
Liaison douce	40 400,00	Subvention préfecture	40 %	30 700,00
SYDEV (éclairage LED)	36 519,00	Département (Amendes police)		10 000,00
Maîtrise d'œuvre	3 000,00	Fonds de concours ComCom		20 500,00
Autres études (amiante...)	2 000,00	Autofinancement		20 719,00
Total HT	81 919,00			81 919,00
TVA	16 383,80			
TOTAL TTC	98 302,80			

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les travaux de création d'une voie douce pour desservir le collège privé Saint-Pierre sur la base du plan de financement présenté,
- sollicite les subventions attendues du Conseil Départemental au titre des amendes de police et de l'Etat au titre de la DETR/DSIL.

RESSOURCES HUMAINES

5. Convention de partenariat Actif Emploi

Le contexte actuel accroît les difficultés de recrutement dans de nombreux secteurs, et la commune doit y faire face également, ce qui s'avère fastidieux pour certains postes.

Ces difficultés sont notamment criantes pour les remplacements de missions d'entretien et d'accompagnement au restaurant scolaire. D'autant plus que les délais sont très courts dans ces circonstances. Bien souvent, ces remplacements sont palliés en interne, par des agents communaux volontaires effectuant quelques heures complémentaires temporairement.

Cependant, il arrive qu'aucune solution en interne ne puisse être trouvée.

Un acteur local, l'association loi de 1901, Actif Emploi, propose de pallier à des remplacements, par la mise à disposition de salariés.

Il s'agit d'un partenariat conventionné dont les objectifs sont :

- La lutte contre les exclusions
- Favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi sur la commune
- Offrir un espace d'accueil et de travail propice au développement des compétences et à la valorisation des personnes en situation de travail salarié.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler une convention de partenariat avec l'association Actif Emploi jointe en annexe, pour pourvoir à certains remplacements ponctuels.

Il est précisé que la signature de la présente convention n'induit pas d'obligations de missions minimum à commanditer dans l'année, ni de quotas financiers annuels.

Après avoir pris connaissance de la convention jointe en annexe, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune afin de pourvoir à des remplacements ponctuels qui pourraient se présenter en 2025.

Madame Maud LEMASLE fait remarquer qu'à partir d'un certain montant de dépense il faut passer par une commission d'Appel d'Offre.

Madame Caroline GILBERT explique qu'en dessous de 40 000 € ce n'est pas nécessaire et que pour l'année écoulée le montant est inférieur à 20 000 €.

Il est demandé le taux horaire pour la prestation fournie.

Madame Marie CHARDONNEAU précise que le taux horaire est variable en fonction du poste occupé.

6. Adhésion à la démarche de consultation en vue d'une souscription au contrat groupe d'assurance statutaire (Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée)

Vu code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.,

Madame Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune d'Essarts-En-Bocage de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre Commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ✓ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- ✓ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

Madame Le Maire propose ainsi à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la Commune d'Essarts-en-Bocage dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Elle précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Monsieur Yohann JOBARD fait remarquer que ce groupement de commande permet d'avoir une meilleure négociation.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **donne habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.**

VOIRIE - URBANISME

7. Garantie d'emprunt pour les 7 logements sociaux locatifs de « La Clé des Champs » - Ilot A (retrait de la Délibération du 2 Septembre 2024)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°258-17 – Administration générale – définissant l'intérêt communautaire ;

La SAHLM PODELIHA a sollicité une garantie de la commune d'Essarts-en-Bocage à hauteur de 30% de l'emprunt de 854 000 € souscrit pour la construction de sept logements sociaux sur l'ilot A du lotissement « la Clé des Champs » sur Les Essarts.

Par délibération n°DEL104BEEB020924, le Conseil Municipal a donné un accord pour la garantie d'emprunt tel que présentée dans la convention annexée à la délibération prise en date du 2 septembre 2024.

Après vérification, il apparaît que la garantie des emprunts pour le financement de logements sociaux fait partie des compétences optionnelles incluses dans la définition de l'intérêt communautaire délibérée en conseil communautaire en date du 5 juillet 2017.

La commune n'ayant pas la compétence pour assurer la garantie d'emprunts demandée par la SAHLM Podeliha doit annuler la délibération n°DEL104BEEB020924 afin que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts puisse répondre à la demande de la SAHLM PODELIHA.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- annule la délibération n°DEL104BEEB020924 du 2 Septembre 2024.

8. Convention de servitude avec le SYDEV pour l'établissement du réseau de distribution d'électricité – LE ROULIN

En application des articles L323-3 à L323-9, R323-1 à R323-18 du Code de l'Energie, du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 modifié portant règlement d'administration publique, du contrat de concession signé entre le SYDEV (concédant) et Electricité de France (le concessionnaire) le 15 septembre 1992, modifié par avenants, Madame le Maire explique que les travaux d'effacement de réseaux du Roulin nécessitent le passage sur une parcelle privé de la commune : AH n°398.

Il est donc nécessaire de conclure une convention de servitude pour le passage du réseau avec le SYDEV.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide la convention de servitude de passage du réseau de distribution d'électricité jointe en annexe sur la parcelle AH n°398,
- autorise Madame Le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

9. Convention de servitude avec le SYDEV pour l'établissement d'infrastructures de communications électroniques – LE ROULIN

En application du Code des postes et des communications électroniques, du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts du SYDEV, Madame le Maire explique que les travaux d'établissement d'infrastructures de communications électroniques du Roulin nécessitent le passage sur une parcelle privé de la commune : AH n°398.

Il est donc nécessaire de conclure une convention de servitude pour ce passage avec le SYDEV.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide la convention de servitude pour l'établissement d'infrastructures de communications électroniques jointe en annexe sur la parcelle AH n°398,
- autorise Madame Le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

10. Quartier d'habitation « La Maison Neuve – Paynaud » - approbation du compte rendu financier 2024 et des bilans et plans de financement prévisionnels actualisés par Vendée Expansion

Madame le Maire rappelle qu'au cours de l'exercice 2014, la commune avait confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée la réalisation du lotissement d'habitation dénommé « La

Maison Neuve – Paynaud » dans le cadre d’une concession d’aménagement qui arrivera à échéance le 30 Juin 2025.

Elle signale qu’il avait été demandé à l’Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, aménageur, d’établir le compte rendu financier des activités objet de la convention, de définir les perspectives possibles d’évolution et leurs incidences financières.

La situation actuelle de cette opération est présentée dans le compte rendu ci-joint. Cette situation est la suivante :

Au 30 septembre 2024, la trésorerie de l’opération est positive de 401 050.37 €.

La franche réussite de la commercialisation des tranches 1 et 2 a permis de solder les 2 premiers emprunts de manière anticipée. Un emprunt relatif à la tranche 3 d’un montant de 350 000 € a été fini de rembourser au 1^{er} trimestre 2024. L’année 2025 sera l’année de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux de finition de la tranche 3 (printemps 2025 pour la partie VRD et en automne 2025 pour la partie espaces verts).

La liquidation de la concession est envisagée de manière anticipée au printemps 2025.

Le bilan prévisionnel d’opération est excédentaire et permet non seulement le remboursement des études engagées postérieurement à la signature du traité de concession mais également le reversement à la commune d’un boni d’opération de 309 000 €.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- **approuve le compte rendu financier présenté en annexe,**
- **approuve Le bilan et le plan de financement prévisionnels actualisés par Vendée Expansion – SPL sur la base de la balance comptable du 30 septembre 2024.**

BÂTIMENTS PUBLICS – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

11. Convention de renouvellement d’un poteau incendie

Après constatation d’une fuite sur le poteau incendie n°0030-001 situé rue des Roses sur la commune déléguée de Boulogne, son renouvellement est préconisé afin de maintenir la défense extérieure contre l’incendie dans ce secteur, étant donné le débit satisfaisant affiché par ce poteau incendie.

Afin de procéder au remplacement de ce poteau, il est nécessaire d’établir une convention avec Vendée Eau. Le montant de la participation financière demandé à la commune est de 2 424,00 € TTC.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité, approuve la convention de renouvellement du poteau incendie, jointe en annexe, et autorise Madame Le Maire à signer ladite convention.

12. Convention entre la Commune et l’Association des Maires et des Présidents des Communautés de Vendée (AMPCV) pour l’élaboration du Schéma Communal de Défense Extérieur contre l’Incendie (SCDECI)

Vu l’article L 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L 2225-1 à L 2225-4 du CGCT portant sur la gestion de l’eau pour la DECI,

Vu les articles R 2225-1 à R 2225-10 du CGCT portant sur les règles, procédures et contrôle des points d’eau incendie,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI portant sur les règles d’implantation et de gestion des points d’eau servant à la défense incendie,

Vu l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant, d'une part le besoin de la commune de réaliser un SCDECI,

Considérant d'autre part la possibilité de faire appel à la cellule d'appui mise en place par l'AMPCV,

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) représente un enjeu majeur de sécurité pour la population et l'ensemble des bâtiments et ouvrages situés sur le territoire communal. La DECI est assurée par l'ensemble du réseau des poteaux et bouches incendies, des réserves incendie et de tous les points d'eaux identifiés et répondant aux exigences demandées par la réglementation. Aussi, la Commune a souhaité engager la réalisation d'un Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Vendée (85) d'août 2017.

L'objectif du schéma communal est d'améliorer l'état de la couverture de DECI de la commune, de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers et de réduire l'exposition du Maire aux risques juridiques (pouvoir de police administrative spéciale). Basé sur une analyse de risque, il doit permettre à la commune d'identifier les zones dont la couverture en eau est insuffisante et permettre de proposer les solutions ou aménagements à réaliser, de planifier ses investissements en matière de DECI et d'accompagner le développement de la commune afin de répondre aux obligations réglementaires du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

L'Association des Maires et des Présidents des Communautés de Vendée (AMPCV) en partenariat avec le SDIS et Vendée Eau a mis en place une cellule d'appui à l'élaboration des SCDECI auprès des communes. Celle-ci a pour vocation d'accompagner les communes en mobilisant du personnel des partenaires qui ait la capacité d'intervenir et partager leur expertise chacun dans leur champ de compétence respective.

Il est proposé de passer une convention entre la commune et l'AMPCV pour bénéficier de l'accompagnement de celle-ci dans la démarche.

Le coût de la prestation s'élève à 2400 € pour la commune.

Madame Lucie HERMOUET demande si l'intégralité du territoire de la commune est concernée. Madame Caroline GILBERT lui confirme que le Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sera réalisé sur l'ensemble du territoire.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve les termes de la convention de prestation jointe en annexe, entre la Commune et l'AMPCV,**
- **autorise Madame Le Maire à signer la convention et tout document en relation avec ce dossier.**

13. Convention de maintenance des poteaux et bouches incendie 2025-2027

En application de l'article L. 2213-32 du CGCT, le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie. Il en résulte que toutes les dépenses relatives à l'exercice de cette compétence sont des dépenses obligatoires de la commune.

Le dernier contrat de maintenance avec l'entreprise VEOLIA étant échu depuis le mois de décembre 2024, et cette dernière n'étant plus exploitante de la distribution d'eau potable sur la commune, elle n'est plus en mesure de réaliser cette prestation. Il est proposé de faire appel à l'entreprise EAUDECI pour l'exécution de cette prestation.

Les installations concernées comprennent 125 poteaux incendie (dont 18 sur la commune déléguée de Boulogne) et 2 bouches incendie selon le dernier inventaire fourni.

La prestation comprend une visite annuelle de l'ensemble du parc, conformément au règlement départemental, l'entretien préventif, l'établissement d'un rapport de visite et la mise à jour de la cartographie.

Madame Blandine DRAPEAU fait remarquer que les pompiers font déjà les vérifications des poteaux et bouches d'incendie, ce qui est confirmé par Monsieur Christophe ENFRIN qui explique qu'un contrôle est fait tous les deux ans par les pompiers et qu'en cas d'anomalie il remonte le problème à la Mairie.

Madame Caroline GILBERT indique que c'est un contrat annuel obligatoire pour un montant d'environ 3 100 €.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide la prestation pour un montant de 24,50 € HT par poteau,
- approuve la convention de maintenance 2025-2027 jointe en annexe,
- autorise Madame Le Maire à prendre toutes les décisions relatives à l'affaire.

14. Groupement de commande relatif à la fourniture et pose de signalisation pour le jalonnement d'itinéraires cyclables

Dans le cadre du schéma directeur des modes actifs du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, l'étude a fait ressortir le besoin de créer des aménagements cyclables et piétons afin de relier toutes les communes et les pôles générateurs de déplacements.

De ce fait, il convient de créer des liaisons de jalonnement cyclable (signalisation horizontale et verticale) sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

Cette typologie d'aménagement relève de la compétence intercommunale et communale, la création d'un groupement de commande permettrait de mutualiser les procédures, d'optimiser le service et de réaliser des économies.

Pour ce faire, une convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe doit être établie dans le respect de la réglementation conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique. Elle prévoit notamment que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts et qu'il attribuera, signera et notifiera le marché concerné, chaque membre n'ayant dès lors plus qu'à s'assurer de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

La Communauté de Communes assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prendra en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (publicité...).

L'analyse des offres se fera par la Communauté de Communes, coordonnateur.

Madame Lucie LUCAS explique l'importance de relier Les Essarts/Boulogne par un jalonnement ; la création d'une piste cyclable étant trop onéreuse.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'adhérer au groupement de commandes proposé par la Communauté de Communes pour la fourniture et la pose de signalisation pour le jalonnement d'itinéraires cyclables,
- désigne la Communauté de Communes comme coordonnateur du groupement et autorise le lancement des procédures de consultation,
- autorise Madame Le Maire ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention de Groupement et toutes pièces du marché s'y rapportant.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

15. Participation aux dépenses de fonctionnement 2023-2024 des écoles publiques yonnaises

Madame Le Maire informe qu'elle a réceptionné une demande relative à la scolarisation en ULIS de d'un élève de notre territoire à l'École élémentaire Laennec à la Roche-Sur-Yon.

Considérant les cas spécifiques relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription de ces enfants dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Vu la circulaire du 6 août 2007 sur le forfait communal, prise en application de la loi du 13 août 2004 (article 89), mettant en avant l'obligation pour les communes d'origine des élèves d'ULIS Ecole et UEMA qui ne peuvent accueillir ces élèves faute de structure adaptée à leur handicap, de participer au fonctionnement de ces classes auprès de l'école d'implantation,

Considérant que le montant versé doit être équivalent au coût d'un élève public de la commune d'origine ou à défaut au coût moyen d'un élève fixé par le Préfet de la Vendée,

La subvention qui sera versée correspondra au forfait fixé par la ville de la Roche-Sur-Yon s'élevant à 847.76 € pour un élève concerné.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de s'engager à participer financièrement aux charges de fonctionnement 2023/2024 de l'école publique Laennec de la Commune de la Roche-Sur-Yon pour un montant de 847,76 €.

16. Participation aux dépenses de fonctionnement 2023/2024 de l'école publique Victor Hugo de la commune de Saint-Fulgent

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu l'approbation au Conseil Municipal de la commune de Saint-Fulgent, du 4 novembre 2024 informant qu'un élève d'Essarts-en-Bocage fréquente leur école publique,

Considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique Victor Hugo est fixé à 753.46 € par la commune de Saint-Fulgent,

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de s'engager à participer financièrement aux charges de fonctionnement 2023/2024 de l'école publique Victor Hugo de la Commune de Saint-Fulgent pour un montant de 753.46 €.

17. Participation aux dépenses de fonctionnement 2023/2024 de l'école publique Pierre MENANTEAU de la commune de Dompierre-sur-Yon

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu l'approbation au Conseil Municipal de la commune de Dompierre-sur-Yon, du 11 avril 2024 informant que deux élèves d'Essarts-en-Bocage fréquentent leur école publique,

Considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique Pierre Menanteau est fixé à 753.46 € par la commune de Dompierre - sur - Yon,

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de s'engager à participer financièrement aux charges de fonctionnement 2023/2024 de l'école publique Pierre Menanteau de la Commune de Dompierre-sur-Yon pour un montant de 1 485 €.

18. Modification de la Charte du Conseil Municipal des Jeunes

Par délibération n°DEL074EEB130421, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes et en a défini les caractéristiques.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2023-DCL-BCL-1434 et n° 2023-DCL-BCL-1435 modifiant les limites territoriales de la commune d'Essarts en Bocage, la composition du Conseil Municipal des Jeunes a été modifiée par délibération n°DEL153EEB191223.

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier la composition du CMJ (15 jeunes élus au lieu de 11) et de valider les nouvelles conditions d'éligibilité :

- ✓ 6 élèves de l'école Notre Dame des Essarts
- ✓ 6 élèves de l'école Gaston Chaissac des Essarts
- ✓ 3 élèves de l'école Sainte Thérèse de Boulogne-La Merlatière

De plus, les enfants scolarisés à Essarts-en-Bocage mais n'habitant pas sur la commune pourront dorénavant se porter candidats aux élections.

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes restent inchangées.

Madame Maud LEMASLE demande le nombre d'élèves pouvant être élus au CMJ et n'habitant pas la commune.

Madame Aurélie RIVIÈRE répond qu'il n'y a pas eu de statistique d'établie et que cette modification est demandée pour éviter les discriminations.

Madame Fabienne BARBARIT signale qu'il faut prévenir les parents des candidats à cause de l'investissement personnel.

Madame Aurélie RIVIÈRE précise qu'il faudra l'autorisation des parents.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (32 Pour, 1 Contre), approuve :

- la modification de la composition du CMJ et les conditions d'éligibilité,
- la Charte ci-jointe, indiquant ces modalités.

19. Tarifs Accueil Juniors pour les vacances de Printemps 2025

L'Accueil Juniors organise une soirée et des sorties durant les vacances de Printemps 2025.

Il est proposé de fixer une tarification pour ces activités, calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF et inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs suivants pour la soirée et les sorties qui se dérouleront durant les vacances de Printemps 2025 :

Soirées / Sorties	Tarif EeB normal	Tarif EeB CAF < 900	Tarif hors EeB normal	Tarif hors EeB CAF < 900
Sortie Funshine	24,00 €	15,00 €	29,00 €	18,00 €
Soirée Burger	12,00 €	8,00 €	15,00 €	9,00 €

Laurent LEGRAND



Secrétaire de Séance

Caroline GILBERT



**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**

ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE
DU 27 JANVIER 2025**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL005EEB270125 DU 27 JANVIER 2025

Convention de partenariat Actif Emploi

Convention de Partenariat 2025

Entre la commune de **ESSARTS EN BOCAGE**, établissement de droit public, représentée par Madame Caroline GILBERT, maire.

Et **ACTIF EMPLOI**, Association Intermédiaire, loi 1901, conventionnée par la DDETS (Direction Départementale en charge de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) via l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi en Vendée, agréée service aux personnes. Le siège social d'ACTIF EMPLOI est situé à l'adresse suivante : 4, avenue du Général de Gaulle 85110 CHANTONNAY et l'association est représentée par Monsieur Etienne BOUDELIER, Président d'ACTIF EMPLOI.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat établi entre la Commune et ACTIF EMPLOI.

Elle détermine le cadre dans lequel la Commune et ACTIF EMPLOI (Association Intermédiaire) travaillent ensemble au bénéfice des demandeurs d'emploi de la Commune. Cette convention marque ainsi la volonté de renforcer le partenariat en vue de poursuivre les actions menées conjointement pour l'insertion des demandeurs d'emploi de la Commune et plus globalement du territoire d'intervention de l'association.

Article 2 : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est d'un an, elle devra, en outre, être arrêtée par délibération du Conseil Municipal. Elle ne pourra faire l'objet de prolongation ou de renouvellement tacite, excepté avec l'accord explicite du Conseil Municipal.

Article 3 : LES AXES DE PARTENARIAT

Les objectifs généraux des actions menées dans le cadre de ce partenariat ont pour objet de :

- Lutter contre les exclusions et œuvrer en faveur de l'emploi sur le territoire
- Favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi sur le territoire
- Offrir un espace d'accueil et de travail propice au développement des compétences et à la valorisation des personnes en situation de travail salarié.

SIREN 351 010 384 - APE 7830Z

AGENCE DE CHANTONNAY

4 avenue du Général de Gaulle
85110 CHANTONNAY

02 51 46 80 34
contact.chantonnay@actif-emploi.com

AGENCE DE LUÇON

28 bis allée Saint François
85400 LUÇON

02 51 27 95 59
contact.lucon@actif-emploi.com

Article 4 : LE PUBLIC ACCUEILLI

Conformément à la législation en vigueur, ACTIF EMPLOI est conventionnée par la DDETS (Direction Départementale en charge de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) via l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi en Vendée ce qui lui ouvre le droit d'accueillir des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. L'association est missionnée pour favoriser le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi et permettre aux personnes les plus fragiles (notamment les jeunes et les seniors) de bénéficier de l'accès à l'emploi et à la formation pour s'insérer dans la société par le travail.

Article 5 : LES TYPES DE MISES À DISPOSITION PAR L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE

ACTIF EMPLOI est une Association Intermédiaire qui propose une mise à disposition de personnel à la Commune.

La Commune peut faire appel à ACTIF EMPLOI en raison de besoins de personnel liés aux :

- Remplacements de salarié(e)s (en congés, en arrêts maladie, en formation, absent(e)s...)
- Diverses activités nécessitant un renfort de personnel (surcroûts de travail, travaux saisonniers...)
- Recrutements (CDI, CDD, Contrats aidés...)

ACTIF EMPLOI peut mettre à disposition du personnel auprès de la Commune sur différents postes, uniquement dans la mesure où la personne est éligible à l'IAE et inscrite à l'association :

- Agent d'entretien des locaux
- Agent d'entretien des espaces verts
- Agent polyvalent de petits travaux
- Agent polyvalent de restauration et/ou surveillance scolaire
- animateur de jeunes enfants
- Agent de manutention
- Agent administratif, Agent d'accueil
- Agent de distribution
- Agent de déchetterie, Ripeur
- Etc.

Cette liste n'est pas exhaustive. La Commune peut faire appel à ACTIF EMPLOI pour d'autres postes. C'est à ACTIF EMPLOI de déterminer, le cas échéant, si elle est en mesure de répondre ou non au besoin.

SIREN 351 010 384 - APE 7830Z

AGENCE DE CHANTONNAY

4 avenue du Général de Gaulle
85110 CHANTONNAY

02 51 46 80 34
contact.chantonnay@actif-emploi.com

AGENCE DE LUÇON

28 bis allée Saint François
85400 LUÇON

02 51 27 95 59
contact.lucon@actif-emploi.com

Dans le cadre des actions menées en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, la Commune s'engage à inclure des clauses sociales d'insertion à ses marchés publics, dès que cela est possible. Si tel est le cas, en tant que structure d'insertion par l'activité économique, ACTIF EMPLOI est un relais essentiel pour les entreprises qui répondent aux appels d'offre de ces marchés publics. La mise à disposition se présente alors comme un moyen pertinent pour les entreprises de répondre à leurs engagements liés au marché. L'objectif recherché étant de faciliter le passage des salarié(e)s en parcours d'insertion vers les entreprises classiques.

Article 6 : LE CADRE LÉGAL DES MISES À DISPOSITION

ACTIF EMPLOI met à disposition uniquement le personnel. Ce sont les services de la Commune qui fournissent le matériel nécessaire à la réalisation des tâches liées aux postes. Le cadre légal interdit aux salarié(e)s d'ACTIF EMPLOI de réaliser les travaux dépassant trois mètres de hauteur sauf dans le cas où l'utilisateur des services met à disposition du matériel adapté (échafaudage, nacelle...) conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Dans le cadre des mises à disposition de personnel, ACTIF EMPLOI est l'employeur des salarié(e)s intervenant pour la Commune qui est l'utilisatrice du service.

Un contrat de mise à disposition est établi entre l'association et la Commune. Le ou la salarié(e) se voit remettre un relevé d'heures dûment renseigné et signé par les deux parties.

En application de l'article L.334-3 du code général de la fonction publique, une collectivité est tenue de solliciter le centre de gestion avant de faire appel à un prestataire pour la mise à disposition de personnel.

La présente convention peut être conclue sans publicité ni mise en concurrence préalable si le montant estimatif des interventions réalisées au profit de la collectivité est inférieur à 40 000 € HT, selon le code de la commande publique, en application de l'article R. 2122-8.

Article 7 : LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Lorsque la Commune a besoin d'une ou plusieurs personnes au regard de ces activités, elle contacte ACTIF EMPLOI. Conjointement, les interlocuteurs définissent le plus précisément le ou les poste(s) de travail, les tâches et les conditions de travail. Ces éléments doivent permettre aux salarié(e)s permanent(e)s d'ACTIF EMPLOI de caractériser au mieux le poste et de positionner un(e) salarié(e) dont le projet professionnel, les compétences et aptitudes correspondent au poste de travail. L'objectif est de mettre le ou la salarié(e) dans de bonnes conditions pour qu'il puisse accomplir correctement sa mission de travail.

Le choix du ou de la salarié(e) mis(e) à disposition auprès des services de la Commune est de la responsabilité d'ACTIF EMPLOI.

SIREN 351 010 384 - APE 7830Z

AGENCE DE CHANTONNAY

4 avenue du Général de Gaulle
85110 CHANTONNAY

02 51 46 80 34

contact.chantonnay@actif-emploi.com

AGENCE DE LUÇON

28 bis allée Saint François
85400 LUÇON

02 51 27 95 59

contact.lucon@actif-emploi.com



actif-emploi.com

Tout retour positif ou négatif d'une mise à disposition est nécessaire et essentiel dans la poursuite des objectifs fixés avec le/la salarié(e) durant son parcours à ACTIF EMPLOI. Lorsqu'une mise à disposition ne donne pas satisfaction, la Commune le signale au plus vite à ACTIF EMPLOI qui s'engage à prendre en compte les raisons de l'insatisfaction et à y remédier dans la mesure du possible.

Lorsque la mission de travail est terminée, ACTIF EMPLOI et la Commune entrent de nouveau en contact pour évaluer le ou la salarié(e) positionné(e) et faire le point sur la mise à disposition.

Article 8 : FACTURATION

ACTIF EMPLOI établit une facture, exonérée de TVA, à la Commune correspondant au montant des produits et/ou des services vendus selon les modalités établies d'un commun accord.

Fait à Chantonay en double exemplaire, le _____

Pour ACTIF EMPLOI,

Etienne BOUDELIER
Président

**Pour la commune de ESSARTS EN
BOCAGE,**

Caroline GILBERT
Maire

SIREN 351 010 384 - APE 7830Z

AGENCE DE CHANTONNAY

4 avenue du Général de Gaulle
85110 CHANTONNAY

02 51 46 80 34
contact.chantonay@actif-emploi.com

AGENCE DE LUÇON

28 bis allée Saint François
85400 LUÇON

02 51 27 95 59
contact.lucon@actif-emploi.com



actif-emploi.com

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL008EEB270125 DU 27 JANVIER 2025

***Convention de servitude avec le SYDEV pour l'établissement du réseau
de distribution d'électricité – LE ROULIN***

**CONVENTION PORTANT RECONNAISSANCE DE SERVITUDE ADMINISTRATIVE
POUR L'ETABLISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SyDEV),
dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président
.....,

désigné ci-après « SyDEV », d'une part,

ET

Raison sociale COMMUNE DES ESSARTS, représenté par
Dont le siège social est établi 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
CP 85140 **Ville** ESSARTS EN BOCAGE
Adresse électronique
Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Agissant en qualité de co-indivisaire du bâtiment/terrain, à hauteur de %, désigné ci-après,

désigné ci-après « le propriétaire », d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L323-3 à L323-9, R323-1 à R323-18

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le contrat de concession signé entre le SyDEV (le concédant) et Electricité de France (le concessionnaire) le 15 septembre 1992, modifié par avenants,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières entraînant substitution par Electricité Réseau Distribution France (ERDF), dénommé ENEDIS, depuis le 1^{er} juin 2016, en lieu et place d'EDF en tant que concessionnaire gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que :

- dans le cadre du contrat de concession conclu avec Electricité de France, le SyDEV est compétent pour réaliser les travaux d'électrification ci-après désignés ;
- ces travaux nécessitent qu'une servitude soit instituée sur la propriété ci-après désignée ;

Le signataire de la présente convention déclare être co-indivisaire de la parcelle ci-après désignée et reconnaît être informé que la présente convention ne pourra entrer en vigueur qu'après signature par ses co-indivisaires de la présente convention ou après la conclusion de conventions similaires avec l'ensemble des co-indivisaires listés en annexe à la présente convention ou énumérés ci-après :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières régissant l'établissement de la présente servitude.

ARTICLE 2 – PARCELLE CONCERNEE:

La servitude est établie sur la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :

Commune de : ESSARTS EN BOCAGE
Adresse : LE ROULIN
Cadastrée : Section AH N°0398
Superficie : 4652 m²

Le Propriétaire déclare que cette ou ces parcelles lui appartiennent.

Le propriétaire déclare, en outre, conformément à l'article R323-8 du code de l'énergie, que la ou les parcelles désignées ci-dessus sont actuellement :

- ☐ Non exploitées ☐ Exploitées par lui-même
☐ Exploitées par M

domicilié, CP Commune
.....

Nature éventuelle des sols et des cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...) :

Le propriétaire reconnaît également avoir pris connaissance et accepté le tracé des ouvrages figurant à l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU SYDEV

3.1- Droits de servitude consentis :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) (en cas d'implantation sur plusieurs parcelles le détail est donné en annexe), le propriétaire reconnaît au SyDEV, au Concessionnaire (ENEDIS) et à toute entreprise agissant pour leur compte, les droits suivants (*cocher et remplir selon les ouvrages concernés*) :

- ☒ Etablir à demeure dans une bande de 1,0 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60,0 mètres, ainsi que ses accessoires,
- ☒ Etablir si besoin des bornes de repérage,
- ☒ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute, ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, étant précisé que ces travaux pourraient être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages de distribution à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et le décret n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution,
- ☒ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus pour les besoins du service public de la distribution d'électricité et réaliser toutes les opérations nécessaires (renforcement, raccordement, etc),
- ☒ Faire pénétrer sur la propriété, de jour comme de nuit, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation et la dépose éventuelle des ouvrages ainsi établis.

Les ouvrages de distribution publique d'électricité font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

3-2 Obligations du SyDEV, de son concessionnaire ou de toute entreprise mandatée :

Le propriétaire doit être préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Toute opération de travaux réalisée sur la parcelle ou l'immeuble du propriétaire, y compris dépose de l'ouvrage, donne lieu à une remise en état par le SyDEV, le Concessionnaire ou l'entreprise dûment mandatée et constituée notamment du nettoyage de fin de chantier, de la reprise éventuelle de l'enrobé, du crépi ou de l'enduit.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

4-1 Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

4-2 Dispositions applicables aux ouvrages aériens :

En dehors de la situation et selon les modalités décrites à l'article 4.4, le propriétaire s'interdit de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 3, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

4.3 – Dispositions applicables aux ouvrages souterrains :

En dehors de la situation et selon les modalités décrites à l'article 4.4, le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 3-1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

4.4 – Modification des ouvrages :

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il contacte le Concessionnaire ENEDIS afin de l'informer de la nature, la consistance et la date des travaux qu'il envisage d'entreprendre.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire est tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement a lieu à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire du réseau de distribution d'électricité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le Concessionnaire pourra refuser le déplacement de l'ouvrage pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les préjudices directs et certains résultant de dommages qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de la rénovation ou de la dépose éventuelle des ouvrages doivent faire l'objet d'une indemnité.

Cette indemnité est versée au propriétaire par :

- le SyDEV si les dégâts sont causés à l'occasion de la construction de l'ouvrage,
- le concessionnaire si les dégâts sont causés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien, de la réparation de l'ouvrage,

- Le maître d'ouvrage désigné par le cahier des charges de concession (le SyDEV ou le Concessionnaire selon les cas) si les dégâts sont causés à l'occasion du remplacement, et de la rénovation ou de la dépose de l'ouvrage.

Son montant sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

L'indemnité pourra également être versée à l'exploitant subissant un préjudice du fait de la servitude.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'une ou l'autre des parties et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 modifié, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article R323-14 du code de l'énergie.

La convention produit également pleinement ses effets à l'égard du concessionnaire, en application du cahier des charges de concession conclu entre ce dernier et le SyDEV.

Par voie de conséquence, **le propriétaire s'engage, dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de vente, location, exploitation, mise à disposition.**

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 3-1, les termes de la présente convention.

ARTICLE 9 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Un exemplaire de la convention signée est envoyé par le SyDEV au(x) propriétaire(s) à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Une copie est adressée pour information au concessionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 3-1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SyDEV à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – FORMALITES

En application de l'article 710-1 du code civil, la présente convention pourra faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques, le cas échéant après établissement d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire.

Une telle publication a pour seul effet de rendre l'acte opposable aux tiers.

L'absence de publication ne fait pas obstacle aux effets de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A..... le

A..... le

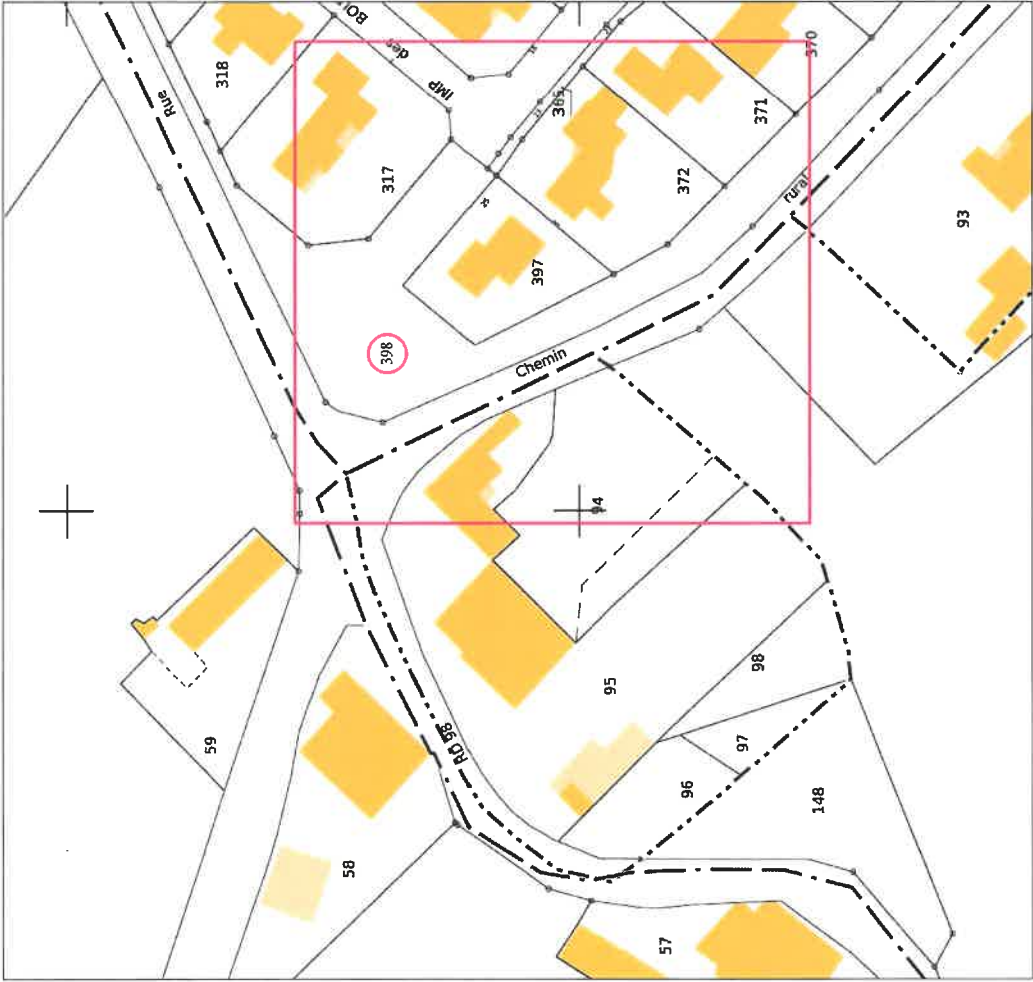
Le propriétaire^{*1}

Le SyDEV,
Pour le Directeur Général,
Le Directeur Infrastructures,

¹En cas de propriété partagée, l'ensemble des personnes identifiées dans la présente convention doit être signataire.

Annexe: un plan

PLAN DE SITUATION



COMMUNE : ESSARTS-EN-BOCAGE

N° Affaire SyDEV : E.ER.084.20.001

Section cadastrale concernée : AH

Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) : 398

Nom du (des) propriétaire(s) :

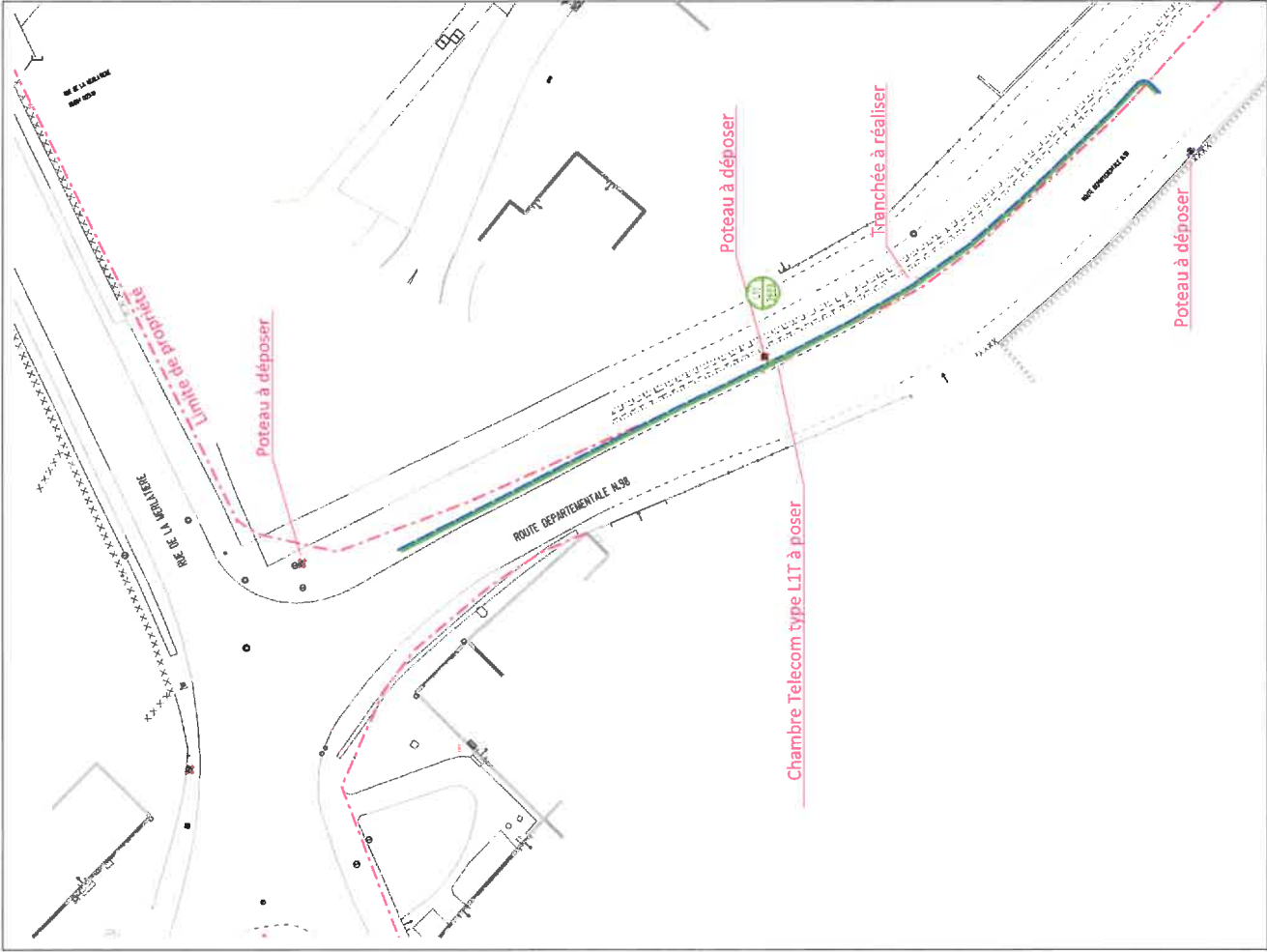
Propriété de Commune des Essarts
51 rue Georges Clemenceau
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Date :

Signature(s) :

Rue : Le Roulin

PLAN DE MASSE 1/500



ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL009EEB270125 DU 27 JANVIER 2025

***Convention de servitude avec le SYDEV pour l'établissement d'infrastructures
de communications électroniques – LE ROULIN***

**CONVENTION DE SERVITUDE
POUR L'ETABLISSEMENT D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV),
dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président
.....,

désigné ci-après « SyDEV », d'une part,

ET

Raison sociale COMMUNE DES ESSARTS, représenté par
Dont le siège social est établi 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
CP 85140 **Ville** ESSARTS EN BOCAGE
Adresse électronique
Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Agissant en qualité de co-indivisaire du bâtiment/terrain, à hauteur de %, désigné ci-après,

désigné ci-après « le propriétaire », d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L 45-9 à L 49,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-35 et L. 2224-36,

Vu les statuts du SyDEV,

Considérant que :

- dans le cadre de ses statuts, le SyDEV est compétent pour réaliser les travaux d'infrastructures de communications électroniques ci-après désignés ;
- ces travaux nécessitent une servitude pour l'établissement de ces infrastructures sur la propriété ci-après désignée ;

Le signataire de la présente convention déclare être co-indivisaire de la parcelle ci-après désignée et reconnaît être informé que la présente convention ne pourra entrer en vigueur qu'après signature par ses co-indivisaires de la présente convention ou après la conclusion de conventions similaires avec l'ensemble des co-indivisaires listés en annexe à la présente convention ou énumérés ci-après :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières régissant la présente servitude.

ARTICLE 2 – PARCELLE CONCERNEE:

L'autorisation est accordée pour la parcelle ci-après désignée :

Commune de : ESSARTS EN BOCAGE
Adresse : LE ROULIN
Cadastrée : Section AH N°0398
Superficie : 4652 m²

Le Propriétaire déclare que cette parcelle lui appartient.

Le propriétaire déclare, en outre, que la ou les parcelles désignées ci-dessus sont actuellement :

☐ Non exploitées ☐ Exploitées par lui-même

☐ Exploitées par M

domicilié CP Commune

Nature éventuelle des sols et des cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...) :

Le propriétaire reconnaît également avoir pris connaissance et accepté le tracé des ouvrages figurant à l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU SYDEV

3-1 droits consentis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) (en cas d'implantation sur plusieurs parcelles, le détail est donné en annexe), le propriétaire reconnaît au SyDEV, aux opérateurs de communications électroniques et à toute entreprise agissant pour leur compte les droits suivants (*cocher et remplir selon les ouvrages concernés*) :

☒ Etablir à demeure dans une bande de 1,0 mètres de large, 3 Canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 60,0 mètres, ainsi que ses accessoires,

☒ Etablir si besoin des bornes de repérage,

☒ Etablir à demeure 1 chambre(s) de tirage ou regard(s)

☒ Effectuer ou faire effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute, ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SyDEV peut confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages de distribution à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et le décret n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution,

☒ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service de communications électroniques.

☒ Faire pénétrer, de jour comme de nuit, sur lesdites parcelles ses propres agents ou ceux de son entrepreneur dûment accrédité, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage ainsi établi, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de communications électroniques.

Les infrastructures de communications électroniques sont utilisées, en application des lois et règlements en vigueur, par les opérateurs de communications électroniques.

3-2 Obligations du SyDEV :

Le propriétaire doit être préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Toute opération de travaux réalisée sur la parcelle ou l'immeuble du propriétaire, y compris dépose de l'ouvrage, donne lieu à une remise en état par le SyDEV ou l'entreprise mandatée par lui et constituée notamment du nettoyage de fin de chantier, de la reprise éventuelle du crépi ou de l'enduit.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

4.1 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

4.2

En dehors de la situation et selon les modalités décrites à l'article 4.3 ci-après, le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 3-1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

4.3

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il doit faire connaître au SyDEV la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le SyDEV est tenu de modifier ou de déplacer les infrastructures de communications électroniques. Cette modification ou ce déplacement a lieu à ses frais.

Il sollicite également le ou les opérateurs de réseau en vue du déplacement des équipements de communications électroniques.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le SyDEV sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le SyDEV pourra refuser le déplacement de l'ouvrage pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les préjudices directs et certains résultant de dommages qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de la rénovation, de la dépose éventuelle des ouvrages ou de toute opération nécessaire aux besoins du service public de communications électroniques doivent faire l'objet d'une indemnité.

Cette indemnité est versée au propriétaire par :

- le SyDEV si les dégâts sont causés à l'occasion de la construction ou de la dépose de l'ouvrage,
- l'opérateur de communications électroniques si les dégâts sont causés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement et de la rénovation des équipements de communications électroniques.

Son montant sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

L'indemnité pourra également être versée à l'exploitant subissant un préjudice du fait de la servitude.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'une ou l'autre des parties et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

Le propriétaire s'engage, dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de vente, location, exploitation, mise à disposition.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 3-1, les termes de la présente convention.

La convention produit également pleinement ses effets à l'égard des opérateurs de communications électroniques, en application des lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 10 – ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Un exemplaire de la convention signée est envoyé par le SyDEV au(x) propriétaire(s) à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Une copie est adressée pour information aux opérateurs de communications électroniques concernés.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 3-1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Le propriétaire autorise le SyDEV à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – FORMALITES

En application de l'article 710-1 du code civil, la présente convention pourra faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques, le cas échéant après établissement d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire.

Une telle publication a pour seul effet de rendre l'acte opposable aux tiers.

L'absence de publication ne fait pas obstacle aux effets de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A..... le
Le propriétaire*

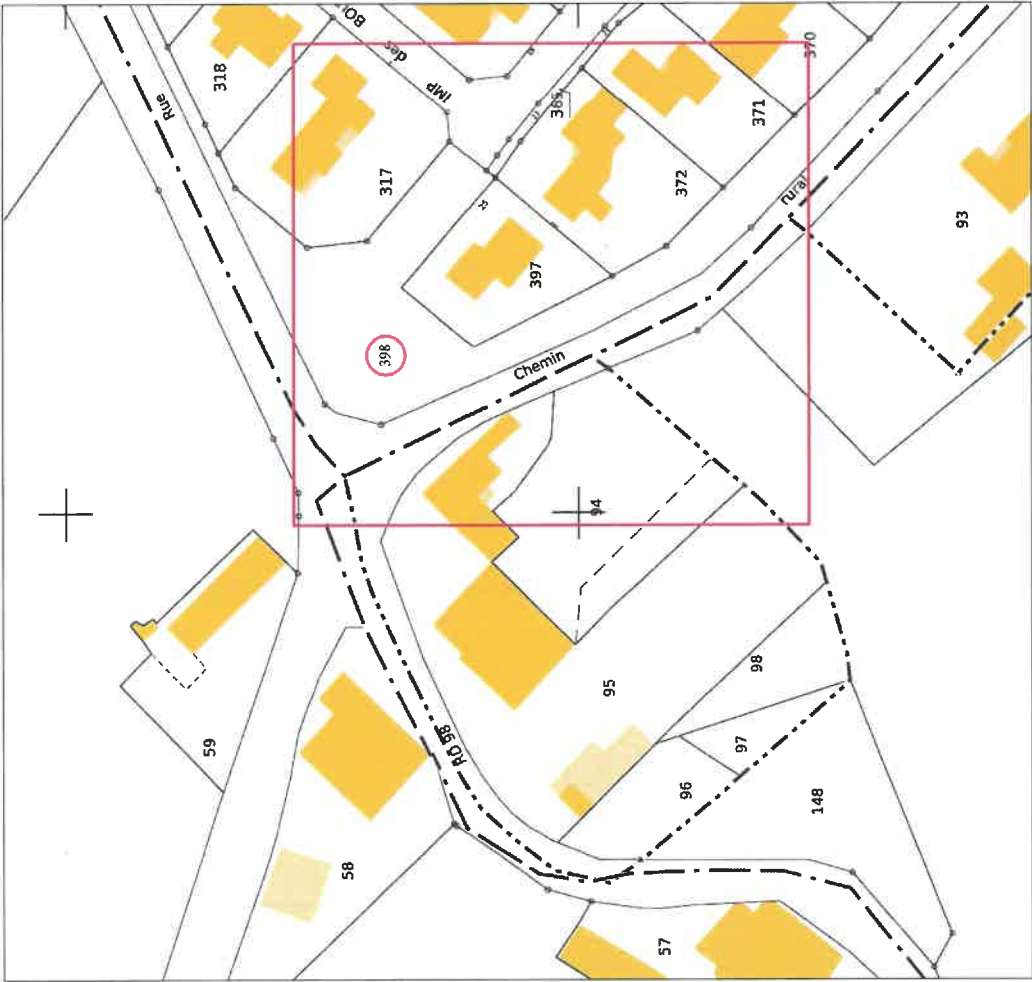
A..... le
Le SyDEV,
Pour le Directeur Général,
Le Directeur Infrastructures,

*En cas de propriété partagée, l'ensemble des personnes identifiées dans la présente convention doit être signataire.

Annexe : un plan

PLAN CONVENTION DE SERVITUDE

PLAN DE SITUATION



COMMUNE : <u>ESSARTS EN BOCAGE</u> N° Affaire SyDEV : <u>E.ER.084.20.001</u> Section cadastrale concernée : <u>AH</u> Parcelles(s) cadastrale(s) concernées(s) : <u>398</u>	
Nom du (des) propriétaire(s) : Propriété de Commune des Essarts 51 rue Georges Clémenceau 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE	Date : Signature(s) :

PLAN DE MASSE 1/500



ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL010EEB270125 DU 27 JANVIER 2025

***Quartier d'habitation « La Maison Neuve – Paynaud » - Approbation du
Compte Rendu financier 2024 et des bilans et plans de financement
prévisionnels actualisés par Vendée Expansion***

Quartier d'habitation
LA MAISON NEUVE PAYNAUD
Commune d'Essart de Bocage

Compte rendu financier
Décembre 2024

**En application de l'article L 1523-3 du Code Général des
Collectivités Territoriales et L 300-5 du Code de l'Urbanisme**

Collectivité concédante Commune d'Essarts en Bocage

Concessionnaire Vendée Expansion - SPL
33 rue de l'Atlantique
85005 La Roche sur Yon

SOMMAIRE

I. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION	3
II. ACQUISITIONS FONCIERES	5
III. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET AUTRES DEPENSES	6
A. ETUDES :	6
B. HONORAIRES TECHNIQUES :	6
C. TRAVAUX	7
D. CONCESSIONNAIRES :	7
E. DEPENSES D'ENTRETIEN – FRAIS PUBLICITAIRES ET AUTRES FRAIS :	8
F. IMPOTS FONCIERS ET AUTRES TAXES :	8
IV. ETAT DE LA COMMERCIALISATION	9
A. PRIX DE VENTE	9
B. VENTES REALISEES AU 30 SEPTEMBRE 2024	9
A. PRIX DE VENTE	9
B. VENTES REALISEES AU 30 SEPTEMBRE 2024	9
A. PRIX DE VENTE	10
B. VENTES REALISEES AU 30 SEPTEMBRE 2024	10
V. PARTICIPATION DE LA COMMUNE	10
VI. SITUATION FINANCIERE DE L'OPERATION AU 30 SEPTEMBRE 2024	11
A. TRESORERIE :	11
B. EMPRUNTS :	11
C. AVANCE DU CONCEDANT (ART 16.5) :	12
VII. SIMULATION FINANCIERE PREVISIONNELLE – RAPPORT DE CONCESSION	12
A. PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION 2025	12
B. PREVISIONNEL DE TRESORERIE 2025	13
VIII. EVOLUTION DU BILAN	14
IX. CONCLUSION.....	15

I. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

Convention d'études opérationnelles	25 février 2013
Examen au cas par cas – Etude d'impact (5.4ha)	6 février 2014
Déclaration loi sur l'eau	27 mars 2014
Arrêté de transfert (loi sur l'eau)	3 novembre 2014

Arrêté de création du lotissement tranche 1 (21 lots)	10 juin 2014
---	--------------

Traité de concession d'aménagement	27 mars 2014
Avenant n°1 prorogeant la durée de validité de la concession	1 ^{er} février 2022
Avenant n°2 prorogeant la durée de validité de la concession	19 avril 2024
Avenant n°3 prorogeant la durée de validité de la concession	20 novembre 2024
Echéance de la concession	30 juin 2025

Surface totale opération	54 690 m²
---------------------------------------	-----------------------------

Tranche 1 :

Arrêté de transfert du lotissement tranche 1 (21 lots)	15 octobre 2014
Arrêté de vente des lots tranche 1	3 août 2015
Déclaration d'achèvement de travaux tranche 1	7 mars 2018

Surface totale autorisée	15 350 m²
Surface cessible (18 +4 logements sociaux)	10 571 m²
Surface voirie et espaces verts	4 779 m²

Tranche 2 :

Arrêté de création du lotissement tranche 2 (28 lots+1 îlot 8 LS)	17 octobre 2016
Arrêté de vente des lots tranche 2	5 juillet 2017

Surface totale autorisée	21 289 m²
Surface cessible (28 +8 logements sociaux)	16 985 m²
Surface voirie et espaces verts	4 304 m²

Tranche 3 :

Arrêté de création du lotissement tranche 3 (28 lots+1 îlot 5 LS)	5 juillet 2019
Arrêté de vente des lots tranche 3	13 novembre 2020

Surface totale autorisée	17 467 m²
Surface cessible (28 +5 logements sociaux)	12 884 m²
Surface voirie et espaces verts	4 583 m²

Des missions ont été confiées aux intervenants extérieurs suivants :

Tranche 1 :

- Maître d'œuvre : Cabinet GEOUEST
- Géomètre : Cabinet GEOUEST
- Coordonnateur sécurité : MSB
- Travaux de VRD : SOFULTRAP / MIGNET
- Travaux d'Espaces Verts : ID VERDE

Tranche 2 :

- Maître d'œuvre : Cabinet GEOUEST
- Géomètre : Cabinet GEOUEST
- Coordonnateur sécurité : SOA
- Travaux de VRD : ASA TP
- Travaux d'Espaces Verts : MARMIN

Tranche 3 :

- Maître d'œuvre : Cabinet GEOUEST
- Géomètre : Cabinet GEOUEST
- Architecte : Olivier DUGAST
- Coordonnateur sécurité : SOA
- Travaux de VRD : SOFULTRAP

II. ACQUISITIONS FONCIERES

Il est prévu que VENDEE EXPANSION-SPL acquière les parcelles auprès de la Commune au fur et à mesure du besoin.

Tranche 1 :

La Commune a cédé à VENDEE EXPANSION-SPL les parcelles suivantes en date du 22 juin 2015 :

Section	Numéro	Contenance en m ²
XC	363	4 346 m ²
XC	365	7 469 m ²
XC	367	3 535 m ²
TOTAL		15 350 m²

Ces parcelles ont été acquises pour un montant total de 76 750 € HT auxquels se sont ajoutés la TVA sur marge et les frais liés à la vente.

Tranche 2 :

La Commune a cédé à VENDEE EXPANSION-SPL les parcelles suivantes en date du 10 février 2017 :

Section	Numéro	Contenance en m ²
XC	425	21 797 m ²
TOTAL		21 797 m²

Ces parcelles ont été acquises pour un montant total de 109 000 € HT auxquels se sont ajoutés la TVA et les frais liés à la vente.

Tranche 3 :

La Commune a cédé VENDEE EXPANSION-SPL les parcelles suivantes en date du 30 décembre 2019 :

Section	Numéro	Contenance en m ²
XC	416	1 472 m ²
XC	418	911 m ²
XC	420	4 041 m ²
XC	422	7 391 m ²
XC	424	3 652 m ²
TOTAL		17 467 m²

Ces parcelles ont été acquises pour un montant total de 87 335 € HT auxquels se sont ajoutés la TVA et les frais liés à la vente.

III. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET AUTRES DEPENSES

Vendée Expansion – SPL a contracté avec les intervenants suivants :

A. Etudes :

- Cabinet Géotechnique (étude de sol) 1 620,00 € HT (réglé)

B. Honoraires techniques :

Tranche 1 :

- Le Cabinet GEOUEST pour les missions d'études et de maîtrise d'œuvre des travaux de Terrassement, Voirie, Assainissement et Espaces Verts du lotissement tranche 1 autorisé le 10 juin 2014. Le montant de la rémunération est de 7 750,00 € HT (valeur 2014).
- Le Cabinet GEOUEST pour la réalisation des travaux de bornage, des documents d'arpentage et des plans de vente. La facturation des honoraires s'effectue sur la base d'un bordereau de prix révisables annuellement sur l'indice IGE.
- Société MSB pour la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé. Le montant forfaitaire du contrat révisable s'élève à 995,00 € HT (valeur 2014).

Tranche 2 et 3 :

- Le Cabinet GEOUEST pour les missions d'études et de maîtrise d'œuvre des travaux de Terrassement, Voirie, Assainissement et Espaces Verts du lotissement tranche 2 autorisé le 17 octobre 2017. Le montant de la rémunération est de 10 395,00 € HT (valeur 2016).
- Le Cabinet GEOUEST pour les missions d'études et de maîtrise d'œuvre des travaux de Terrassement, Voirie, Assainissement et Espaces Verts du lotissement tranche 3. Le montant de la rémunération est de 6 930,00 € HT (valeur 2016).
- Le Cabinet GEOUEST pour les permis d'Aménager des tranches 2 et 3 pour un total de 25 000 € HT (valeur 2016).
- Le cabinet d'Architecture Olivier DUGAST pour le permis d'Aménager de la tranche 3 pour un total de 2 070 € HT (valeur 2019).
- Le Cabinet GEOUEST pour la réalisation des travaux de bornage, des documents d'arpentage et des plans de vente. La facturation des honoraires s'effectue sur la base d'un bordereau de prix révisable annuellement sur l'indice IGE.
- Société SOA pour la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (tranche 2). Le montant forfaitaire du contrat révisable s'élève à 1 826,32 € HT (valeur 2016).
- Société SOA pour la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (tranche 3). Le montant forfaitaire du contrat révisable s'élève à 1 235,33 € HT (valeur 2016).

C. Travaux

Tranche 1 :

- Marché SOFULTRAP/MIGNET :

L'ensemble des travaux de viabilisation de la tranche 1 est achevé au 30 septembre 2015.

Les travaux de finitions ont également été finalisés.

Le poste de refoulement est mis en service et remis à la Commune en date du 28 octobre 2015 en présence des services de la Commune et de son exploitant.

- Marché ID VERDE :

Pour la réalisation des travaux d'espaces verts de la tranche 1, pour un montant total de 8 677,08 € HT.

Tranche 2 :

- Marché ASATP :

L'ensemble des travaux de viabilisation de la tranche 2 est achevé au 5 juillet 2017.

Les travaux de finitions ont également été finalisés.

- Espaces Verts, Marché MARMIN :

Pour la réalisation des travaux d'espaces verts de la tranche 2, pour un montant total de 7 232,40 € HT.

Tranche 3 :

- Marché SOFULTRAP :

Le marché a été notifié le 18 octobre 2019 pour un montant de 246 805,90 €. Les travaux de viabilisation primaire se sont achevés le 4 novembre 2020.

Les travaux de finitions ont également été finalisés.

- Espaces Verts, Marché MARMIN :

- Pour la réalisation des travaux d'espaces verts de la tranche 3, pour un montant total de 8 019,50 € HT.

D. Concessionnaires :

Tranche 1 :

- SYDEV :

- Convention en date du 18 novembre 2014 (poste + extension de réseaux) pour la somme de 71 913,00€ HT.
- Convention pour l'éclairage public en attente pour un montant de 16 302 € HT, avenant 1 pour 1 387,00 € HT, puis avenant 2 pour 1 246,00€ HT.

- Orange : Convention Resoline en date du 23 mars 2015 pour la somme de 1 166,90 € HT.

- Vendée Eau : Convention de desserte en date du 26 février 2015 pour la somme de 12 026,04 € HT.

- GRDF : Convention de desserte en date du 22 octobre 2014 pour la somme de 1 439,00 € HT (régulé) ; à noter une participation de GRDF de 945,00 € HT en déduction de cette somme en contrepartie de la "promotion" de l'énergie Gaz.

Tranche 2 :

- SYDEV :
 - Convention en date du 31 octobre 2016 (extension de réseaux) pour la somme de 59 435,20€ HT, avenant 1 pour 2910 € HT.
 - Convention pour l'éclairage public en date du 19/10/2020 pour un montant de 23 251 € HT.
- Orange : Convention Resoline pour un montant de 1 401,00 € HT.
- Vendée Eau : Convention de desserte en date du 22 novembre 2016 pour la somme de 16 929,97 € HT.
- GRDF : Convention de desserte en date du 18 novembre 2016 à titre gratuit.

Tranche 3

- SYDEV :
 - Convention en date du 1^{er} juillet 2019 (extension de réseaux) pour la somme de 121 664,00€ HT,
 - Convention pour l'éclairage public pour un montant de 27 813,00 € HT.
- Orange : Convention Resoline pour un montant de 1 401,00 € HT.
- Solutel : convention fibre pour un montant de 6697,00 € HT
- Vendée Eau : Convention de desserte en date du 4 novembre 2019 pour la somme de 13 275,57 € HT.
- GRDF : Convention de desserte en date du 10 octobre 2019 à titre gratuit.

E. Dépenses d'entretien – Frais publicitaires et autres frais :

Le montant de dépenses réalisées au 30 septembre 2024 pour les divers frais d'entretien, frais de publicité, mises en concurrences et autres frais s'élève à la somme de 30 972,70 € HT.

F. Impôts fonciers et autres taxes :

Le montant cumulé des taxes foncières réalisées au 30 septembre 2024 est de 3 268,89 €.

Le montant cumulé des taxes d'aménagement réalisées au 30 septembre 2024 est de 1836,00 €.

IV. ETAT DE LA COMMERCIALISATION

Au 30 septembre 2024, l'intégralité des parcelles des tranches 1, 2 et 3 sont vendues. La recette cumulée de ces ventes s'élève à la somme de 2 147 096,08 € HT.

Tranche 1 :

A. Prix de vente

Sur proposition de VENDEE EXPANSION-SPL, Monsieur le Maire a validé la grille de prix de vente des lots de la tranche 1 en date du 26 mars 2015.

Le prix de vente moyen des lots est de 49 € HT/m² soit 58,8 € TTC/m².

Les lots à vocation de logements sociaux sont vendus 10 000 € HT/logement.

B. Ventes réalisées au 30 septembre 2023

La totalité des parcelles de la Tranche 1 est vendue avant la fin 2016, soit 17 lots libres pour un total de 9 457 m² auxquels s'ajoutent 4 logements sociaux cédés à Vendée Habitat pour une superficie totale de 1003 m².

Tranche 2 :

A. Prix de vente

Sur proposition de VENDEE EXPANSION-SPL, Monsieur le Maire a validé la grille de prix de vente des lots de la tranche 2 en date du 3 février 2017.

Le prix de vente moyen des lots est de 49,15 € HT/m² soit 59 € TTC/m².

Pour l'ilot A, destinée à la construction de 8 logements locatifs sociaux, le prix de vente à Vendée Habitat est de 85 850 € HT.

Les lots 44 et 45 sont vendues à Vendée habitat pour la construction de 2 "PSLA catalogue" au prix unitaire de 10 426,54 € HT.

B. Ventes réalisées au 30 septembre 2023

La totalité des parcelles de la Tranche 2 est vendue en début d'année 2020, soit 26 lots libres (13 900 m²), 1 ilot social de 8 logements (2118 m²) et 2 PSLA (517 et 582 m²).

Tranche 3 :

A. Prix de vente

Monsieur le Maire a validé la grille de prix de vente des lots de la tranche 3 en date du 11 décembre 2019 (délibération en Conseil Municipal).

Le prix de vente moyen des lots est de 62,50 € HT/m² soit 75 € TTC/m².

Pour l'îlot B, destinée à la construction de 5 logements locatifs sociaux, le prix de vente à Vendée Habitat est de 50 000 € HT.

B. Ventes réalisées au 30 septembre 2024

La totalité des parcelles est vendue depuis 2023.

V. PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Le bilan d'opération joint au traité de concession ne prévoit pas de participation financière du concédant à l'opération (cf. article 16.4 du traité de concession).

Les études opérationnelles ont été prises en charge par la collectivité, leur remboursement est prévu au bilan en fin d'opération pour un montant de 63 000 €.

VI. SITUATION FINANCIERE DE L'OPERATION AU 30 septembre 2024

A. Trésorerie :

La balance comptable de l'opération au 30 septembre 2024 présente un solde positif de 401 050,37 € HT.

DEPENSES € HT		1 750 847,11	RECETTES € HT		2 150 606,08
. Etudes	1 620,00		. Cessions	2 147 096,08	
. Acquisitions	303 623,29		. Subventions	3 510,00	
. Travaux	1 083 138,05		. Autres	0,00	
. Frais Financiers	23 128,64		TVA sur recettes		407 712,52
. Frais généraux	334 232,24		TVA remboursée		192 852,00
. Autres charges	5 104,89				
TVA sur dépenses		215 846,00	TVA à payer		-385 446,00
Compte clients/fournisseurs		16 450,260	Compte clients/fournisseurs		18 469,14
			Emprunt		0,00
			Avances collectivités		0,00
TOTAL		1 983 143,37	TOTAL		2 384 193,74
			SOLDE		401 050,37

B. Emprunts :

Tranche 1

Un emprunt a été contracté auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 400 000 € sur une durée de 4 ans, différé de remboursement du capital d'un an, taux d'intérêt fixe de 1,53 %.

Par délibération en date du 26 mars 2015, la commune des Essarts a accordé sa garantie à concurrence de 80 % (320 000 €).

Cet emprunt a été soldé par anticipation en date du 9 mars 2017, tenant compte de la commercialisation de la tranche 1 ; le capital restant dû était alors de 334 597 €.

Tranche 2

Un emprunt a été contracté auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 450 000 € sur une durée de 4 ans, différé de remboursement du capital d'un an, taux d'intérêt fixe de 0,90 %.

Par délibération en date du 15 février 2017, la commune des Essarts a accordé sa garantie à concurrence de 80 % (360 000 €).

Cet emprunt a été soldé par anticipation en date du 14 janvier 2019, tenant compte de la commercialisation de la tranche 2 ; le capital restant dû était alors de 338 635.20 €.

Tranche 3

Un emprunt a été contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 350 000 € sur une durée de 4 ans, différé de remboursement du capital d'un an, taux d'intérêt fixe de 0,34 %.

Par délibération en date du 27 août 2019, la commune d'Essarts en Bocage a accordé sa garantie à concurrence de 80 % (280 000 €).

C. Avance du concédant (art 16.5) :

Aucune avance de trésorerie n'a été sollicitée par le concessionnaire au 30 septembre 2024.

VII. SIMULATION FINANCIERE PREVISIONNELLE – RAPPORT DE CONCESSION

A. Planning prévisionnel de réalisation 2025

Tranche 1

- Entretien de voirie et espaces verts.

Tranche 2

- Entretien de voirie et espaces verts.

Tranche 3

- Entretien de voirie et espaces verts.

B. Prévisionnel de trésorerie 2025

	Réalisé au 30/09/2024	2024 4 ^{ème} tri	2025				TOTAL
			1 ^{er} tri.	2 ^{ème} tri.	3 ^{ème} tri.	4 ^{ème} tri.	
Dépenses HT	1 750 847 €	3 048 €	15 658 €	71 000 €	0 €	0 €	86 658 €
. Etudes	1 620 €	0 €	0 €				0 €
. Acquisitions	303 623 €	0 €	0 €				0 €
. Travaux	1 083 138 €	0 €	10 000 €				10 000 €
. Frais financiers	23 129 €	0 €	0 €				0 €
. Frais généraux / Entretien EV	334 232 €	2 522 €	5 658 €	8 000 €			13 658 €
. Autres charges	5 105 €	526 €	0 €	63 000 €			63 000 €
TVA sur dépenses	215 846 €	504 €	3 132 €	1 600 €	0 €	0 €	4 732 €
TOTAL DEPENSES TTC	1 966 693 €	3 553 €	18 790 €	72 600 €	0 €	0 €	91 390 €
Recettes HT	2 150 606 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
. Cessions	2 147 096 €	0 €	0 €				0 €
. Subventions	3 510 €	0 €	0 €				0 €
. Autres	0 €	0 €	0 €				0 €
TVA sur recettes	407 713 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL RECETTES TTC	2 558 319 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TVA payée/remboursée	-192 594 €	504 €	3 132 €	1 600 €	0 €	0 €	4 732 €
Clients/fournisseurs	2 019 €	0 €	-2 019 €				0 €
Emprunt	0 €	0 €	0 €				0 €
Avances collectivités	0 €	0 €	0 €				
Solde de trésorerie	401 050,37 €	398 002 €	380 325 €	309 325 €	309 325 €	309 325 €	

VIII. EVOLUTION DU BILAN

La comparaison du dernier bilan approuvé (Compte rendu financier 2023) et du bilan actualisé s'établit comme suit :

Essarts en Bocage La Maison Neuve Paynaud

30/09/2024

DEPENSES EN € HT	Dernier bilan approuvé	Bilan actualisé	RECETTES EN € HT	Dernier bilan approuvé	Bilan actualisé
TOTAL ETUDES	1 620	1 620	TOTAL CESSIONS	2 147 096	2 147 096
TOTAL ACQUISITIONS FONCIERES	303 623	303 623	Cessions lots libres et PSLA	1 977 096	1 977 096
- Terrains	294 885	294 885	Cessions LS	170 000	170 000
- Frais annexes	8 738	8 738			
- Mise en état sols	*	*			
TOTAL TRAVAUX	1 144 177	1 093 138			
- travaux extérieurs	0	0			
- TI / Voirie-assainissement	587 475	587 475			
- TI / Eau potable	124 688	128 069			
- TI / Electrification	228 464	228 464			
- TI / Eclairage public	68 753	68 753			
- TI / Gaz	1 439	1 439			
- TI / Espaces libres	42 232	42 232			
- TI / Autres travaux	33 226	26 707			
- Ouvrages particuliers	57 901	10 000			
TOTAL FRAIS FINANCIERS	24 394	23 129	TOTAL SUBVENTIONS	3 510	3 510
- Int. emprunt n° 1	22 010	23 129	- Subv. Complément de prix		
- Int. emprunt n° 2	0	0	- Subv. Contrepartie de livraison de biens		
- Int. emprunt n° 3	2 383	0	- Autres subventions	3 510	3 510
TOTAL FRAIS GENERAUX	343 457	350 413	TOTAL AUTRES PRODUITS		
- Maîtrise d'ouvrage	226 838	227 992	- Travaux pour tiers		
- Rém. commercialisation	8 254	8 023	- Autres		
- Rém. techniciens	82 515	79 062			
- Frais sur ventes	24 935	34 423			
- Autres frais	913	913			
TOTAL AUTRES CHARGES	687 049	686 309			
- Somme pour divers et imprévus	63 000	63 000			
- Impôts fonciers	3 869	3 795			
TOTAL DEPENSES H.T.	1 885 976	1 840 554	TOTAL RECETTES H.T.	2 150 606	2 150 606
T.V.A. sur DEPENSES	245 061	221 082	T.V.A. sur RECETTES	407 713	407 713
TOTAL DEPENSES T.T.C.	2 131 037	2 061 636	TOTAL RECETTES T.T.C.	2 558 319	2 558 319
			TVA payée		-385 446
			TVA remboursée		198 088
			Solde prévisionnel d'opération		309 325

Les dépenses prévisionnelles attendues au bilan sont sensiblement revues à la baisse par la réduction de la provision pour travaux (57 901,00 € HT en 2023/10 000,00€ HT en 2024).

Les recettes prévisionnelles attendues au bilan restent inchangées.

A ce stade, le bilan prévisionnel est excédentaire et permet, le remboursement des études pré-opérationnelles (63 000,00€) ainsi que le reversement d'un solde positif estimé à 309 000,00 €.

IX. CONCLUSION

Au 30 septembre 2024, la trésorerie de l'opération est positive de 401 050,37 € HT.

La franche réussite de la commercialisation des tranches 1 et 2 a permis de solder les deux premiers emprunts de manière anticipée. Un emprunt relatif à la tranche 3 d'un montant de 350 000 € a été fini de rembourser au 1^{er} trimestre 2024.

L'année 2025 sera l'année de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux de finitions de la tranche 3 (printemps 2025 pour la partie VRD et en automne 2025 pour la partie espaces verts).

La liquidation de la concession est envisagée de manière anticipée au printemps 2025.

Le bilan prévisionnel d'opération est excédentaire et permet non seulement le remboursement des études engagée postérieurement à la signature du traité de concession mais également le reversement à la commune d'un boni d'opération estimé à 309 000,00 €.

ANNEXES

- A. BALANCE ANALYTIQUE AU 30 SEPTEMBRE 2024
- B. TABLEAU D'AMORTISSEMENT EMPRUNT N°1
- C. TABLEAU D'AMORTISSEMENT EMPRUNT N°2
- D. TABLEAU D'AMORTISSEMENT EMPRUNT N°3
- E. BILAN PREVISIONNEL DE CONCESSION
- F. DEROULE PREVISIONNEL

Balance analytique		Période du 01/01/24 au 30/09/24 Tenue de compte : EURO
Vendée Expansion - SPL	Opérations	

© Sage - Sage 100c Comptabilité Standard 4.00 Date de tirage 18/11/24 à 14:12:28 Page : 2

Section	Intitulé de section	Mouvements		Soldes	Soldes exercice précédent
		Débit	Crédit		

Report					
445713	TVA coll.s/OPE Concedées Tx réduit		16 931,92	-16 931,92	
445714	TVA Coll.s/OPE concedées Tx normal		390 267,60	-390 267,60	
4457	** Tva collectée		407 712,52	-407 712,52	
44591	T.V.A. remboursée		192 852,00	-192 852,00	
4459	** T.V.A. remboursée		192 852,00	-192 852,00	
445	**Etat - taxes s/chiff.d'aff.	629 180,95	628 452,52	728,43	
44	** Etats & autres collectiv.	629 180,95	628 452,52	728,43	
4	** Comptes de tiers	645 631,21	646 921,66	-1 290,45	
90389	Annul.couts de rev.s/recettes défin	1 886 000,00		1 886 000,00	
907051	Historique des cessions cumulées		2 147 096,08	-2 147 096,08	
907052	Historique autres prod. cumulés		3 510,00	-3 510,00	
9	**Comptes pour ordre s/concessions	1 886 000,00	2 150 606,08	-264 606,08	
Total 2732	Projet maison neuve - p	4 282 478,31	4 683 527,74	-401 049,43	
A reporter		4 282 478,31	4 683 527,74	-401 049,43	

Balance analytique		Période du 01/01/24
Vendée Expansion - SPL		au 30/09/24
Opérations		Tenue de compte : EURO

© Sage - Sage 100c Comptabilité Standard 4.00

Date de tirage 18/11/24

à 14:12:28

Page :

1

Section	Intitulé de section	Mouvements		Soldes	Soldes exercice précédent
		Débit	Crédit		
2732	Projet maison neuve - paynaud ES				
3810120	Frais géomètre Hors Rem Conc	9 717,76		9 717,76	
3810123	Etudes sols & sondag. Hors Rem Conc	1 620,00		1 620,00	
381	** Cout des études	11 337,76		11 337,76	
38211	Terrains - Principal	294 885,00		294 885,00	
3821	** Terrains	294 885,00		294 885,00	
382211	Frais notaires sur terrains	8 738,29		8 738,29	
3822	** Frais annexes sur terrains	8 738,29		8 738,29	
384101	Voirie & assainissement	715 543,68		715 543,68	
384102	Alimentation eau potable	42 231,59		42 231,59	
384103	Electrification - Télécommunication	228 464,20		228 464,20	
384104	Eclairage Public	68 753,00		68 753,00	
384105	Gaz	1 439,00		1 439,00	
384106	Espaces verts	20 009,58		20 009,58	
384107	Autres travaux	6 697,00		6 697,00	
384	** Cout des travaux	1 083 138,05		1 083 138,05	
38615	Intérêts des emprunts	21 705,64		21 705,64	
38618	Autres charges sur emprunts	1 423,00		1 423,00	
3861	** Frais financiers	23 128,64		23 128,64	
38621	Rémunération de concession	222 434,26		222 434,26	
386231	Rémunération géomètre	11 785,00		11 785,00	
386232	Rémunération BET Environnement	7 388,90		7 388,90	
386233	Rémunération maître d'oeuvre	47 570,12		47 570,12	
386234	Frais annexes (DILA, MEDIALEX...)	1 446,04		1 446,04	
386235	Frais annexes (EDF, Orange, Ent.EV...)	29 526,66		29 526,66	
386236	Frais annexes (CSPS, Huissier, Diag	3 450,15		3 450,15	
386238	Frais annexes (SAUR.....)	913,34		913,34	
3862	** Frais généraux	324 514,47		324 514,47	
386321	Taxe Locale d'Equipement	1 836,00		1 836,00	
38633	Impôts & taxes	3 268,89		3 268,89	
3863	** Autres charges	5 104,89		5 104,89	
389101	Coûts de rev. estimés des vtes terr		1 886 000,00	-1 886 000,00	
389	**Coûts de rev.estimés s/cess.défin		1 886 000,00	-1 886 000,00	
38	** En cours de conces. d'amén	1 750 847,10	1 886 000,00	-135 152,90	
3	** Comptes stocks & en-cours	1 750 847,10	1 886 000,00	-135 152,90	
40200000	Fournisseurs aménagement travaux		1 268,88	-1 268,88	
402MAR04	MARMIN	11 150,76	11 150,76		
402SYD01	SYDEV	1 431,00	1 431,00		
402	**Fournisseurs Entrepreneurs	12 581,76	13 850,64	-1 268,88	
403GEO02	GEOUEST SUSSET & ASSOCIES	3 118,50	3 118,50		
403	**Fournisseurs Honoraires	3 118,50	3 118,50		
40	** Fournisseurs & cptes ratt.	15 700,26	16 969,14	-1 268,88	
411MAC02	2732 - MACREZ-MALARY		750,00	-750,00	
41910	Clients-Av&Acptes reçus/Commandes	750,00	750,00		
41	** Clients & cptes ratt.	750,00	1 500,00	-750,00	
44551	TVA s/Vtes reversée au trésor	407 712,00		407 712,00	
44552	TVA récupérée	2 811,00	25 077,00	-22 266,00	
4455	**Taxes s/chiff.d'aff.à payer	410 523,00	25 077,00	385 446,00	
44566	TVA déductible s/biens & services	215 329,95		215 329,95	
44567	Crédit de TVA à reporter	3 328,00	2 811,00	517,00	
4456	** Tva déductible	218 657,95	2 811,00	215 846,95	
445711	TVA coll.s/OPE concédées - subvent		513,00	-513,00	
A reporter					

Balance analytique		Période du 01/01/24
Vendée Expansion - SPL		au 30/09/24
Opérations		Tenue de compte : EURO

© Sage - Sage 100c Comptabilité Standard 4.00

Date de tirage 18/11/24 à 14:12:28

Page : 3

Section	Intitulé de section	Mouvements		Soldes	Soldes exercice précédent
		Débit	Crédit		
	Report	4 282 478,31	4 683 527,74	-401 049,43	
Total 2	Zones d'habitation	4 282 478,31	4 683 527,74	-401 049,43	
	Totaux de la balance	4 282 478,31	4 683 527,74	-401 049,43	

REF : 39353 203464 003 03

CFCM OCEAN

07/04/15

TAUX DU PRET : 1,530 %

TITULAIRE DU PRÊT : AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVLOCA

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
DETAIL DES REMBOURSEMENTS

Definit

PERIODE OU DATE-ECH	CAPITAL EN DEB.PERIODE	DECOMPOSITION - CAPITAL	ECHEANCE INTERETS	COTISATION D'ASSURANCE	TERME-REMB AVEC ASSUR
15/04/2015	400000,00	0,00	134,14	0,00	134,14
15/10/2015	400000,00	0,00	3060,00	0,00	3060,00
15/04/2016	400000,00	0,00	3060,00	0,00	3060,00
15/10/2016	400000,00	65403,00	3060,00	0,00	68463,00
15/04/2017	334597,00	65903,33	2559,67	0,00	68463,00
15/10/2017	268693,67	66407,49	2055,51	0,00	68463,00
15/04/2018	202286,18	66915,51	1547,49	0,00	68463,00
15/10/2018	135370,67	67427,41	1035,59	0,00	68463,00
15/04/2019	67943,26	67943,26	519,77	0,00	68463,03

09/03/2017

CFCM OCEAN
34 RUE LEANDRE MERLET

85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

AGENCE DE SERVICES AUX
COLLECTIVITÉS LOCALES DE VENDEE
33 RUE DE L ATLANTIQUE
85000 LA ROCHE SUR YON

DECOMPTE DE CREDIT

RIB du crédit : 15519 39353 00020346403
Nom emprunteur : AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE VENDEE
Date d'ouverture : 07/04/2015
Crédit accordé : 400.000,00 (*)
Taux actuel : 1,530 %

Veuillez trouver ci-dessous le détail des sommes dues au 15/03/2017
pour le crédit référencé ci-dessus.

Capital restant dû :	334.597,00
Intérêts courus :	2.133,05
Assurance courue :	0,00
Frais & Commission :	0,00
Provisions/terme :	0,00
Intérêts courus :	0,00

Total : 336.730,05 (**)

(*) Tous les montants sont exprimés en EUR

(**) Montants susceptibles d'être modifiés en cas de changement des
données du crédit

Le présent décompte fait l'objet de la facturation prévue dans le recueil
tarifaire des principaux produits et services. En outre, dans le cas où le
crédit est garanti par un cautionnement, une hypothèque ou toute autre sûreté,
et que vous demandez la mainlevée de cette garantie, vous serez redevable des
frais indiqués dans le recueil tarifaire des principaux produits et services.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

CFCM OCEAN

REF : 39353 203464 005 05 CFCM OCEAN 15/03/17
 TITULAIRE DU PRÊT : AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVLOCA TAUX DU PRET : 0,900 %

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
 DETAIL DES REMBOURSEMENTS

PERIODE OU DATE-ECH	CAPITAL EN DEB. PERIODE	DECOMPOSITION - CAPITAL	ECHEANCE INTERETS	COTISATION D'ASSURANCE	TERME-REMB AVEC ASSUR
31/03/2017	450000,00	0,00	177,53	0,00	177,53
30/06/2017	450000,00	0,00	1012,50	0,00	1012,50
30/09/2017	450000,00	0,00	1012,50	0,00	1012,50
31/12/2017	450000,00	0,00	1012,50	0,00	1012,50
31/03/2018	450000,00	0,00	1012,50	0,00	1012,50
30/06/2018	450000,00	37038,20	1012,50	0,00	38050,70
30/09/2018	412961,80	37121,54	929,16	0,00	38050,70
31/12/2018	375840,26	37205,06	845,64	0,00	38050,70
31/03/2019	338635,20	37288,77	761,93	0,00	38050,70
30/06/2019	301346,43	37372,67	678,03	0,00	38050,70
30/09/2019	263973,76	37456,76	593,94	0,00	38050,70
31/12/2019	226517,00	37541,04	509,66	0,00	38050,70
31/03/2020	188975,96	37625,50	425,20	0,00	38050,70
30/06/2020	151350,46	37710,16	340,54	0,00	38050,70
30/09/2020	113640,30	37795,01	255,69	0,00	38050,70
31/12/2020	75845,29	37880,05	170,65	0,00	38050,70
31/03/2021	37965,24	37965,24	85,42	0,00	38050,66

PLAN DE REMBOURSEMENT

TABEAU D'AMORTISSEMENT AU 22/11/2019. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du/des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CAISSE EPARGNE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE

ORVAULT

PCM CIL EQUIP TX FIXE

Client : 084105121 AGENCE SERV COLLECT LOC Montant du prêt : 350 000,00 EUR

VENDEE

N° de crédit : 000136E / 14445

Durée du prêt : 48 Mois

Phase Préfinancement, Durée 6 Mois

Taux 0,3400% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0001	30/07/2019	573,00	0,00	0,00	350 000,00	573,00	0,00	0,00
0002	30/08/2019	0,00	0,00	0,00	350 000,00	0,00	0,00	0,00
0003	30/09/2019	0,00	0,00	0,00	350 000,00	0,00	0,00	0,00
0004	30/10/2019	0,00	0,00	0,00	350 000,00	0,00	0,00	0,00
0005	30/11/2019	0,00	0,00	0,00	350 000,00	0,00	0,00	0,00
0006	30/12/2019	0,00	0,00	0,00	350 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 0,00

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0007	30/01/2020	0,00	0,00	0,00	350 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 0,00

Phase Différé d'amortissement, Durée 12 Mois

Taux 0,3400% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0008	30/04/2020	297,50	0,00	297,50	350 000,00	0,00	0,00	0,00
0009	30/07/2020	297,50	0,00	297,50	350 000,00	0,00	0,00	0,00
0010	30/10/2020	297,50	0,00	297,50	350 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 892,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0011	30/01/2021	297,50	0,00	297,50	350 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 297,50

Phase Amortissement, Durée 36 Mois

Taux 0,3400% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0012	30/04/2021	29 328,06	29 030,56	297,50	320 969,44	0,00	0,00	0,00
0013	30/07/2021	29 328,06	29 055,24	272,82	291 914,20	0,00	0,00	0,00
0014	30/10/2021	29 328,06	29 079,93	248,13	262 834,27	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 818,45

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0015	30/01/2022	29 328,06	29 104,65	223,41	233 729,62	0,00	0,00	0,00
0016	30/04/2022	29 328,06	29 129,39	198,67	204 600,23	0,00	0,00	0,00
0017	30/07/2022	29 328,06	29 154,15	173,91	175 446,08	0,00	0,00	0,00
0018	30/10/2022	29 328,06	29 178,93	149,13	146 267,15	0,00	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Imprimé le : 22/11/2019 11:33:13



PLAN DE REMBOURSEMENT

Total des intérêts de la période : **745,12**

RANG	DATE D'ÉCHEANCE	MONTANT À RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTÉRÊTS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTÉRÊTS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0019	30/01/2023	29 328,06	29 203,73	124,33	117 063,42	0,00	0,00	0,00
0020	30/04/2023	29 328,06	29 228,56	99,50	87 834,86	0,00	0,00	0,00
0021	30/07/2023	29 328,06	29 253,40	74,66	58 581,46	0,00	0,00	0,00
0022	30/10/2023	29 328,06	29 278,27	49,79	29 303,19	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **348,28**

RANG	DATE D'ÉCHEANCE	MONTANT À RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTÉRÊTS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTÉRÊTS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0023	30/01/2024	29 328,06	29 303,19	24,87	0,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **24,87**

(*) Échéances de report, (>) échéances de RA

Renseignements remis à titre d'information ne pouvant revêtir, en aucun cas, un caractère contractuel.

Ce document ne constitue pas une facture.

Imprimé le : 22/11/2019 11:33:13

Essarts en Bocage
La Maison Neuve Paynaud

30/09/2024

DEPENSES EN € HT	Dernier bilan approuvé	Bilan actualisé
TOTAL ETUDES	1 620	1 620
TOTAL ACQUISITIONS FONCIERES	303 623	303 623
- Terrains	294 885	294 885
- Frais annexes	8 738	8 738
- Mise en état sols	*	*
TOTAL TRAVAUX	1 144 177	1 093 138
- travaux extérieurs	0	0
- TI / Voirie-assainissement	587 475	587 475
- TI / Eau potable	124 688	128 069
- TI / Electrification	228 464	228 464
- TI / Eclairage public	68 753	68 753
- TI / Gaz	1 439	1 439
- TI / Espaces libres	42 232	42 232
- TI / Autres travaux	33 226	26 707
- Ouvrages particuliers	57 901	10 000
TOTAL FRAIS FINANCIERS	24 394	23 129
- Int. emprunt n° 1	22 010	23 129
- Int. emprunt n° 2	0	0
- Int. emprunt n° 3	2 383	0
TOTAL FRAIS GENERAUX	343 457	350 413
- Maitrise d'ouvrage	226 838	227 992
- Rém. commercialisation	8 254	8 023
- Rém. techniciens	82 515	79 062
- Frais sur ventes	24 935	34 423
- Autres frais	913	913
TOTAL AUTRES CHARGES	687 049	686 309
- Somme pour divers et imprévus	63 000	63 000
- Impôts fonciers	3 869	3 795
TOTAL DEPENSES H.T.	1 885 976	1 840 554
T.V.A. sur DEPENSES	245 061	221 082
TOTAL DEPENSES T.T.C.	2 131 037	2 061 636

RECETTES EN € HT	Dernier bilan approuvé	Bilan actualisé
TOTAL CESSIONS	2 147 096	2 147 096
Cessions lots libres et PSLA	1 977 096	1 977 096
Cessions LS	170 000	170 000
TOTAL SUBVENTIONS	3 510	3 510
- Subv. Complément de prix		
- Subv. Contrepartie de livraison de biens		
- Autres subventions	3 510	3 510
TOTAL AUTRES PRODUITS		
- Travaux pour tiers		
- Autres		
TOTAL RECETTES H.T.	2 150 606	2 150 606
T.V.A. sur RECETTES	407 713	407 713
TOTAL RECETTES T.T.C.	2 558 319	2 558 319

TVA payée	-385 446
TVA remboursée	198 088
Solde prévisionnel d'opération	309 325

30-sept-24

Unité K.euro

Vendée Expansion - Bilan, simulation financière et plan de tréOpération n°				
COMPTES DE L'OPERATION	TOTAL H.T.	Réalisé au 30/09/24	2024	2025
COEF. REVISION DEPENSES	1,03		1,12	1,00
TOTAL ETUDES	1,6	1,62		
TOTAL TERRAINS	303,6	303,62		
- Terrains+Evictions	294,9	294,89		
- Frais annexes	8,7	8,74		
- Diagnostic archéologiques				
TOTAL TRAVAUX	1 093,1	1 083,14		10,0
- Travaux extérieurs				
- Travaux de viabilité primaire	587,5	587,47		
- Travaux de finitions différés	128,1	128,07		
- TI/ Electrification	228,5	228,46		
- TI/ P.T.T. - E.P. - T.V.	68,8	68,75		
- TI/ Gaz	1,4	1,44		
- TI/ AEP	42,2	42,23		
- TI/ Autres travaux	26,7	26,71		
Ouvrages particuliers	10,0			10,0
TOTAL FRAIS FINANCIERS	23,1	23,13		
- Int. Emprunt 1a3	23,1	23,13		
- Int. emprunt n°2				
- Int. emprunt n°3				
- Int. emprunt n°4				
TOTAL FRAIS GENERAUX	350,4	334,23	2,5	13,7
- Frais de gestion et divers	228,0	222,43	2,5	3,0
-	8,0			8,0
- Honoraires techniciens	79,1	76,46		2,6
- Frais sur ventes - pub	34,4	34,42		
- Autres frais	0,9	0,91		
TOTAL AUTRES CHARGES	68,6	5,10	0,5	63,0
- Remboursement des etudes préalables	63,0			63,0
- TA		1,84		
- Impôts fonciers	3,8	3,27	0,5	
TOTAL DEPENSES H.T.	1 840,6	1 750,85	3,0	86,7
T.V.A. sur DEPENSES	221,1	215,85	0,5	4,7
TOTAL DEPENSES T.T.C.	2 061,6	1 966,69	3,6	91,4

Vendée Expansion - Bilan et simulation financière prévisionnelle				
COMPTES DE L'OPERATION	TOTAL H.T.	Réalisé au 30/09/24	2024	2025
COEF. REVISION RECETTES	1,00		1,00	1,00
Nombre de lots à vendre T1et T2	45	45		
Surface cessible	24 456	24 456		
Prix de vente au m2	62,50			
Nombre de lots à vendre T3	28	28		
Surface cessible	18 868	18 868		
Prix de vente au m2	62,5			
Logemenst sociaux T1à 3	17	17		
LS surfaces cessibles	4 636	4 636		
Prix de vente au m2				
TOTAL CESSIONS	2 147	2 147,1		
- Cessions terrains	1 977	1 977,1		
- LS cessions	170	170,0		
TOTAL SUBVENTIONS	3,5	3,5		
- Subv. Complément de prix				
- Subv. Contrepartie de livraison de biens				
- Autres subventions	3,5	3,5		
TOTAL AUTRES PRODUITS				
- Travaux pour tiers				
- Autres				
TOTAL RECETTES H.T.	2 150,6	2 150,61		
T.V.A. sur RECETTES	407,7	407,7		
TOTAL RECETTES T.T.C.	2 558,3	2 558,3		
Prorata de T.V.A.			100%	100%
T.V.A. à payer	385	385		
Remboursement de T.V.A.	198	193	1	5
SOLDE ANNUEL AVANT EMP.		399	-3	-97
SOLDE CUMULE AVANT EMP.		399	396	309
TOTAL ENCAISSEMENT EMP.	1 248	1 248		
- Emprunt n° 1	400	400		
- Emprunt n°2	450	450		
- Emprunt n°3	380	380		
- Compte de Tiers	18,5	18,5		
- Avances des collectivités				
TOTAL REMB. CAPITAL EMP.	1 248	1 246		2
- Emprunt n° 1	400	400		
- Emprunt n°2	450	450		
- Emprunt n°3	380	380		
- Compte de Tiers	18,5	16,5		2
- Avances des collectivités				
CAPITAL RESTANT DU		2	2	0
SOLDE ANNUEL APRES EMP.		401,05	-3,0	-88,7
SOLDE CUMULE APRES EMP.		401,1	398,0	309,3

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL011EEB270125 DU 27 JANVIER 2025

Convention de renouvellement d'un poteau incendie

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, Vendée Eau, représenté par Monsieur Michel BOSSARD, 1^{er} Vice-Président de **Vendée Eau** en charge de la gestion des travaux, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS05 du 24 Septembre 2020, de l'arrêté de délégation de fonctions n° 17-2020 du 25 Septembre 2020 et de l'arrêté de délégation de signature n° 25-2020 du 25 Septembre 2020, nommé ci-après **Vendée Eau**,

Et d'autre part, **la Collectivité**, COMMUNE de ESSARTS EN BOCAGE, représentée par son Maire, GILBERT Caroline,

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ :

- que la **COMMUNE de ESSARTS EN BOCAGE** a demandé le renouvellement du PI Rue des Roses, dans le cadre des travaux de **Vendée Eau** sur le réseau d'eau potable - Programme 2024, RUE DES ROSES à ESSARTS EN BOCAGE. (0230 - 4011)

- qu'à cet effet, les deux parties ont décidé d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions du comité syndical de **Vendée Eau**, par délibérations n° 2015VEE02CS12 et 2015VEE02CS13 du 25 Juin 2015.

- qu'en conséquence, l'établissement d'une convention entre **Vendée Eau** et **la Collectivité** est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Travaux de protection Incendie

Vendée Eau réalise les travaux de protection incendie pour le compte de **la Collectivité**, s'agissant d'une intervention nécessitant un(des) raccordement(s) sur le réseau public d'eau potable.

Les travaux sont définis suivant le devis estimatif figurant à l'article 2 et le plan de projet en annexe.

La prestation de **Vendée Eau** comprend la mesure du débit et de la pression du(des) hydrant(s), ainsi que la mise à jour des données dans DECI 85, pour le compte de **la Collectivité**.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le montant des travaux à la charge de **la Collectivité** s'élève à 2 424,00 € TTC suivant le devis estimatif forfaitaire ci-après :

No	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PX UNIT	MONTANT
	Chapitre 2 RENOUELEMENT PLACE POUR PLACE HORS TRAVAUX PROG				
02.01	Forfait pour l'installation de chantier Un seul forfait par opération Forfait pour régulation de la circulation alternée par feux bicolores	u	1,00	450,00	450,00
02.02	pour une durée de 1 à 5 jours	u	1,00	70,00	70,00
02.05	Renouvellement d'un poteau d'incendie place pour place Ø 100 mm à prises sous coffre métallique	u	1,00	1 500,00	1 500,00

Montant HT	2 020,00€
TVA 20 %	404,00€
Montant TTC	2 424,00€

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

Lorsque les travaux de protection incendie sont réalisés dans le cadre de travaux de **Vendée Eau** sur le réseau d'eau potable, la présente convention impose que les interventions soient concomitantes, suivant le planning de l'opération de **Vendée Eau**.

Les travaux de protection incendie qui sont indépendants d'une opération de **Vendée Eau**, sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Paiement des travaux

Aussitôt que les travaux de protection incendie sont réalisés et le(s) nouvel(aux) hydrant(s) mis en service, **Vendée Eau** adresse à **la Collectivité** « l'avis des sommes payer » pour règlement en une seule fois du montant total des travaux suivant l'article 2, à la Trésorerie Yon-Vendée.

ARTICLE 5 : Propriété des hydrants

Comme tous les poteaux d'incendie et bouches d'incendie sur son territoire, le(s) nouvel(aux) hydrant(s) réalisé(s) dans le cadre de la présente convention est (sont) la propriété de **la Collectivité**.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention signée par les deux parties, prend effet à la date de sa notification par **Vendée Eau** à **la Collectivité**.

Elle prend fin lorsque **la Collectivité** a procédé au règlement du montant des travaux à la Trésorerie Yon-Vendée.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis à la juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES.

ARTICLE 9 : Annexe

Le plan du projet constitue l'annexe de la convention.

À _____, le
La Collectivité,
Le Maire de **ESSARTS EN BOCAGE**

À LA ROCHE-SUR-YON, le

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL012EEB270125 DU 27 JANVIER 2025

***Convention entre la Commune et l'Association des Maires et des Présidents
des Communautés de Vendée (AMPCV) pour l'élaboration du
Schéma Communal de Défense Extérieur contre l'Incendie (SCDECI)***

RECOURS A LA CELLULE D'APPUI « SCDECI » POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DANS L'ELABORATION DE SON SCHÉMA COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE VENDÉE,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Monsieur Guy
PLISSONNEAU, Le Président, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en
vertu de la décision en Conseil d'Administration en date du 21 septembre 2023 ;
Ci-après désignée l'AMPCV

D'UNE PART,

ET

La commune d'Essarts-en-Bocage, représentée par son maire, Madame Caroline
GILBERT agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 22
mars 2024

Ci-après désignée la commune

D'AUTRE PART,

Vu l'article L 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles L 2225-1 à L 2225-4 du CGCT portant sur la gestion de l'eau pour la
Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
Vu les articles R 2225-1 à R 2225-10 du CGCT portant sur les règles, procédures et
contrôle des points d'eau incendie
Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI portant sur les règles
d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie.
Vu l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la
défense extérieure contre l'incendie
Vu l'arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du
règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

L'AMPCV, le SDIS et Vendée Eau, conscients de l'intérêt des Maires concernant la
réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
(SCDECI), ont souhaité proposer aux communes ou intercommunalités un
accompagnement dans l'élaboration de celui-ci.

Cet accompagnement prend la forme d'une cellule d'appui opérationnelle
composée de personnels du SDIS, de Vendée Eau et de l'AMPCV sous le pilotage de
l'AMPCV et de la mise à disposition gracieuse de l'application DECI 85, développée
par Géo Vendée.

Le règlement départemental RDDECI prévoit que chaque commune se dote d'un
arrêté relatif à la DECI de son territoire et prescrit l'élaboration d'un SCDECI qui vise à

identifier les aménagements à réaliser pour renforcer la couverture en eau dans l'intérêt de la défense des biens et des personnes. Le SCDECI participe à sécuriser la fonction de Maire et rendre la commune autonome dans la mesure du risque incendie courant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de prestation de service

La commune ayant exprimé le souhait d'être accompagnée dans l'élaboration de son SCDECI, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'intervention de la cellule d'appui SCDECI coordonnée par l'AMPCV.

La cellule d'appui est une équipe pluridisciplinaire intervenant pour aider la commune dans sa démarche, elle a pour objet d'apporter un soutien technique face à la problématique de l'adéquation du besoin et de l'offre en eau sur son territoire.

Article 2 : Contenu de la prestation de service

Le déroulement de la mission se décompose en quatre phases :

1^{ère} phase : consolidation et validation du diagnostic de la couverture DECI existante

- Vérification des données existantes concernant les PEI
- Vérification des données de couverture
- Recalcul de la couverture
- Validation du diagnostic de couverture partagé
- Production de l'arrêté communal de DECI (jalón de fin de la 1^{ère} phase)

2^{ème} phase : identification et priorisation des secteurs en déficit de couverture

- Identification des secteurs déficitaires pour les besoins actuels
- Étude du développement potentiel de la commune en vue d'identifier les besoins futurs
- Priorisation de l'ensemble des secteurs en déficit pour l'amélioration de la couverture – (jalón de fin de la 2^{ème} phase)

3^{ème} phase : étude des solutions techniques pour améliorer la couverture

Pour chaque secteur déficitaire ou à créer, proposer si possibles des

- Solutions s'appuyant sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) en lien avec les poteaux incendies (PI) et les bouches incendies (BI)
- Solutions alternatives hors AEP, via des points d'eau naturels (PEN) ou points d'eau artificiels (PEA)
- Comparaison technico-financière des solutions (jalón de fin de la 3^{ème} phase lorsque l'ensemble des secteurs fait l'objet de proposition de solutions)

4^{ème} phase : priorisation technico-financière et présentation du SCDECI

- Étude des propositions d'amélioration de la couverture DECI
- Priorisation et validation des investissements
- Avis des partenaires (jalón de fin de la 4^{ème} phase)

Dernière phase, non comprise dans l'accompagnement

- Présentation du SCDECI en conseil
- Mise en place d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Article 3 : Montant de la prestation

La participation de la commune est forfaitaire et fonction de son nombre d'habitant. 4 strates ont été retenues.

Montants adoptés par délibération de l'AMPCV du 19 janvier 2023

- 0 à 2000 habitants, 1400€
- 2001 à 3500 habitants, 1900€
- 3501 à 8000 habitants, 2400€
- Plus de 8000 habitants, 2900€

Le nombre d'habitants correspond au dernier recensement disponible de la « population DGF ».

La participation de la commune sera payée dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Elle sera adressée à la livraison du projet de schéma.

Article 4 : Moyens et ressources

Ressources de la commune

Lors de son entrée dans le dispositif d'accompagnement la commune :

- aura fait la preuve du bon entretien de son parc d'hydrant (par la communication de son contrat de maintenance par exemple),
- aura désigné une ou plusieurs personnes référentes, élus, agents ou toute personne compétente de la commune pour participer aux différentes étapes contribuant à l'élaboration du SCDECI

Parmi ces personnes désignées, l'une d'entre elles devra être identifiée pilote de la DECI et sera l'interlocuteur privilégié de l'AMPCV.

Ces personnes connaissant parfaitement le territoire communal, devront notamment et en accord avec le maire,

- veiller au respect des échéanciers fixés par la cellule d'appui.
- faciliter la collecte de toutes les informations utiles à l'élaboration du SCDECI,
- renseigner l'outil DECI85,
- participer aux réunions de travail de la cellule d'appui,
- accorder le temps et les ressources nécessaires,

La commune s'engage à mettre à disposition les documents stratégiques utiles à l'évaluation du besoin futur en eau (exemple : PLU, PLH, etc...) ou obtenir l'autorisation de les mettre à disposition, s'ils sont réalisés par une autre structure. Les documents utiles sont ceux en vigueur ou ayant atteint le stade d'arrêt de projet.

Ressources de la cellule d'appui SCDECI

La cellule d'appui est composée de personnel du SDIS, de personnel de Vendée Eau et de personnel de l'AMPCV.

En réponse aux engagements de la commune, la cellule d'appui s'engage à faire preuve de disponibilité et de réactivité dans le respect des engagements pris par ailleurs auprès d'autres structures.

Article 5 : Modalités de fonctionnement

L'AMPCV est coordonnatrice de l'action de la cellule d'appui. Le chargé de projet de l'AMPCV est l'interlocuteur privilégié de la commune pour l'organisation de la mission.

La coordination de la cellule d'appui « SCDECI » se situe au siège social de l'Association des Maires de Vendée à la Maison des Communes – 65 rue Kepler – BP 239 - 85006 LA ROCHE-SUR-YON Cedex. Vous pouvez contacter la cellule par mail : scdeci@cdg85.fr ou par téléphone au 02.55.36.51.60.

La cellule d'appui ne peut intervenir qu'après la signature de la présente convention.

Dès réception de la convention signée, la cellule d'appui « SCDECI » propose une planification de l'intervention compatible avec son plan de charge et avec la disponibilité des personnes désignées par la commune.

Article 6 : Responsabilités

La prestation consiste en un accompagnement de la commune par une cellule d'appui SCDECI, qui met à disposition des compétences et des connaissances utiles et facilitantes pour sa validation au terme de sa rédaction. L'élaboration du SCDECI est portée par la commune et sous sa responsabilité.

La contribution de la cellule d'appui ne dégage pas le Maire de sa responsabilité en vertu de ses pouvoirs de police, (article L.2542-4-2° du CGCT), ou celle liée à la police administrative spéciale de la DECI (article L. 2213-32 du CGCT).

Article 7 : Conséquence de l'élaboration du SCDECI

A compter de la validation du SCDECI de la commune, le SDIS cessera l'étude des dossiers d'urbanisme concernant les risques courants faibles et ordinaires en habitation sur les communes concernées, ainsi que le traitement des demandes d'avis sur les « Travaux Hors Programme » soumis par Vendée Eau.

La rédaction des SCDECI entraîne l'appropriation par les communes du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) et des outils DECI85, et, le développement de l'autonomie nécessaire au contrôle de sa couverture DECI par les services en charge de l'urbanisme.

Les services concernés pourront le cas échéant être accompagnés et formés par le SDIS pour assurer le transfert de la compétence.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à l'adoption du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie par délibération du conseil municipal ou à défaut un an après la dernière intervention de la cellule d'appui.

Article 9 : Contentieux

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

La Roche-sur-Yon,
Le

Pour la commune d'Essarts-en-Bocage
Le Maire,
Mme Caroline GILBERT

Pour l'Association des Maires et Présidents
de Communautés de Vendée,
LE PRÉSIDENT,

Guy PLISSONNEAU
Maire de LA GENÉTOUZE

Annexe

Tableau des étapes et intervenants concernés

Phase / Etapes	Intervenants				
	Commune ou communauté	AMPCV	SDIS	Vendée Eau	Géo Vendée
Consolidation et validation du diagnostic de la couverture DECI existante					
1/ Demande	X	X			
1/ Vérification données existantes PEI	X		X	X	
1/ Vérification données de couverture	X		X		
1/ Recalcul de la couverture					X
1/ Validation du diagnostic de couverture	X		X		X
1/ Arrêté DECI	X	X			
Identification et priorisation des secteurs en déficit de couverture					
2/ Identification des secteurs déficitaires pour les besoins actuels	X		X		
2/ Identification des besoins à venir de la commune	X	X			
2/ Priorisation des secteurs où la couverture est à faire évoluer	X		X		
Étude des solutions techniques pour améliorer la couverture					
3/ Étude des solutions AEP				X	
3/ Étude des autres solutions		X			
3/ Comparaison technico-financière des solutions	X	X		X	
Priorisation technico-financière et présentation du SCDECI					
4/ Etude des propositions d'amélioration de la couverture DECI	X	X		X	
4/ Priorisation et validation des investissements	X				
4/ Avis des partenaires			X	X	
Présentation du SCDECI en conseil	X				

L'absence d'identification d'un partenaire sur une étape n'exclut pas son intervention si nécessaire.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL013EEB270125 DU 27 JANVIER 2025

Convention de maintenance des poteaux et bouches incendie 2025-2027



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

MAIRIE d'ESSARTS-EN-BOCAGE

**51 rue Georges Clemenceau - Les Essarts
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE**

CONVENTION POUR LA MAINTENANCE ANNUELLE

**DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)
SELON LA NORME NFS 62-200 :**

BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE RACCORDES A UN RESEAU D'EAU SOUS PRESSION.

EAUDECI EUROL AU CAPITAL DE 4 000 € - RCS LA ROCHE-SUR-YON N° 532417805 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 17532417805

1, RUE DU GENERAL DE GAULLE - 85 470 BREM SUR MER.

☎ 06.61.43.58.29.

✉ contact@eaudec.fr

ENTRE :

La commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), représentée par Madame **GILBERT Caroline**, Maire de la commune, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____, désignée dans ce qui suit « **la collectivité** »

D'une part,

ET :

La société **EAUDECI**, EURL au capital de 4 000 euros - RCS La Roche-sur-Yon 532 417 805 dont le siège social est fixé au 1, rue du Général DE GAULLE 85470 BREM SUR MER, représentée par son dirigeant **Monsieur MINAUD Didier**, désignée dans ce qui suit par l'expression « **la société** ».

D'autre part,

APRES AVOIR ETE EXPOSE CE QUI SUIV

La collectivité dispose de **125 Poteaux d'Incendie** et de **2 Bouches d'Incendie** (appelés aussi hydrants) raccordés à un réseau d'eau sous pression pour lesquels elle a décidé de confier à la société les missions suivantes :

- **Visite de vérification de l'état des prises d'incendie et de leur fonctionnement** en particulier : l'expertise, le contrôle et la maintenance selon la norme NFS 62-200 et les prescriptions des fabricants d'hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) et les visites et contrôles techniques obligatoires et périodiques selon la norme NFS 62-200,
- **L'Entretien préventif** et notamment : le graissage (si nécessaire) et le remplacement des pièces défectueuses (presse étoupe, joints de tête de poteau, boulon de serrage, carré de manœuvre).
- **le RAPPORT annuel** (inventaire des équipements, opérations d'entretien effectuées, état des appareils contrôlés, dépannages, opérations de remplacement ou de réparation à prévoir),
- **Mise à jour du plan identifiant** les poteaux et les bouches d'incendie.
- le conseil concernant les prescriptions relatives aux installations de bouches ou de poteaux d'incendie selon la norme NFS 62-200,
- la réception de l'installation de nouveaux hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) selon la norme NFS 62-200 faisant l'objet d'un devis supplémentaire si besoin.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La collectivité confie à la société, qui accepte, une mission de contrôle et de maintenance d'exploitation des appareils de lutte contre l'incendie (hydrants) selon la norme NFS 62-200. Ces hydrants sont situés sur son domaine public (ou privé). Les missions confiées à la société seront conformes aux clauses et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA MISSION

1/ L'expertise, le Contrôle et la MAINTENANCE DES POTEaux ET BOUCHES D'INCENDIE SELON LA NORME NF 62-200.

Pour garantir la disponibilité continue d'une installation de poteaux ou de bouches d'incendie, une inspection et une maintenance régulières doivent être pratiquées (selon la norme NF 62-200).

Ce service consiste pour l'ensemble du parc de poteaux ou bouches d'incendie:

1.1 / EFFECTUER LES VERIFICATIONS VISUELLES (TOUS LES ANS) :

- L'aspect général de la partie visible.
- La bonne accessibilité,
- La présence et le bon état de l'ancrage (si accessible),
- La présence et le bon état du socle de propreté (lorsqu'il est requis).
- La présence de tous les éléments apparents du poteau ou de la bouche d'incendie.
- La présence et la compatibilité du (des) bouchon (s) avec le(s) demi-raccord(s) du poteau.
- La présence d'un dispositif d'entrée d'air sur le poteau.
- Le libre accès au(x) raccord(s) / demi-raccord(s) d'incendie.
- La présence de la signalisation pour les bouches d'incendie.
- La hauteur du demi-raccord central par rapport au niveau du sol dans le cas des poteaux d'incendie.
- L'absence de fuite apparente.
- L'absence d'eau dans le coffre pour la bouche d'incendie et dans la colonne pour les poteaux ou bouches d'incendie.

1.2 / CONTROLE DE L'ÉTANCHEITE ET DE LA VIDANGE (TOUS LES ANS):

- Poteau ou bouche d'incendie à « dégorger » au préalable.
- Mise en pression de l'hydrant.
- Contrôle de l'étanchéité et de la vidange.
- Contrôle du fonctionnement de la vidange.

1. 3 / EFFECTUER LA MAINTENANCE PREVENTIVE RECOMMANDEE PAR LES FABRICANTS (TOUS LES ANS) :

- Manœuvre de l'Hydrant.
- Graissage de la vis de manœuvre et des bouchons (si besoin).
- Vérifications du bon fonctionnement : difficulté d'ouverture/fermeture, système de décompression.
- Le serrage de la boulonnerie accessible sans démontage (si besoin).
- Remplacement de pièces défectueuses (presse étoupe, joint de tête de poteau, boulons de serrage (par de l'inox si possible), carré de manœuvre).

2 / le RAPPORT annuel (inventaire des équipements, opérations d'entretien effectuées, état des appareils contrôlés, dépannages, opération de remplacement ou de réparation à prévoir) :

- Les vérifications visuelles et hydrauliques seront consignées dans un compte rendu spécifique composé de fiches techniques individuelles pour chaque hydrant mis à jour en ligne sur le site extranet appartenant à la société : <http://eaudeci.com>.
- Ce compte rendu sera accessible en temps réel à la personne responsable désignée par la collectivité.
- Ce compte rendu d'essais vise le fonctionnement des installations à un instant donné et ne constitue pas une attestation relative à la sécurité des personnes.
- Un bilan de maintenance D.E.C.I. sera transmis à la collectivité, ce document de synthèse permet d'avoir une vision globale de l'état des hydrants appartenant à la collectivité et un budget prévisionnel d'entretien complémentaire sur 4 ans (accessible dans l'onglet BILAN du site extranet). Ce bilan sera présenté et expliqué à la collectivité.

3 /La Mise à jour du plan et du traitement automatisé des données (mis en œuvre par le SDIS Vendée : logiciel DECI85) sera effectuée par la société pour ce qui la concerne. Déplacement sur place avec le SDIS pour mise à jour et corrections des différences constatées entre le logiciel DECI85 et les relevés sur le terrain.

4 / REMPLACEMENT OU REPARATION DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

- La société n'a pas la charge du remplacement et de la réparation des hydrants (disponibles ou indisponibles), ni la réparation ou le remplacement de ceux détériorés accidentellement (choc ou fausse manœuvre) ou volontairement par un tiers identifié ou non (vol de tout ou partie de l'hydrant).
- La réparation des poteaux ou bouches d'incendie doit être effectuée dans les meilleurs délais. Un devis de la société sera donc envoyé après réception des délais d'obtention des pièces d'origine du fabricant.
- En cas d'indisponibilité d'un poteau ou d'une bouche d'incendie constatée par la société, un mail sera envoyé automatiquement (et dans les meilleurs délais : 2 heures maximum) à la personne désignée par la collectivité.

- La société sera en charge de prévenir le SDIS en cas d'indisponibilité temporaire d'un poteau ou d'une bouche d'incendie.

5 / Accès et abords.

L'entretien des accès des hydrants et des abords reste à la charge de la collectivité. Un dégagement sommaire sera cependant effectué lors du passage de la société (si nécessaire).

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES SERVICES DE LA SOCIETE

En contrepartie des obligations de la société au titre de la présente convention, la collectivité lui verse une rémunération annuelle fixée à : **24,50 Euros hors taxes** (vingt-quatre euros et cinquante centimes) pour la maintenance (article 2) pour chaque Poteau d'Incendie ou Bouche d'Incendie.

ARTICLE 4 – VARIATION DES PRIX

Cette rémunération s'entend hors taxe. Ces prix seront révisés tous les trois ans.

ARTICLE 5 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Les travaux ou prestations complémentaires seront réalisés par la société après acceptation d'un devis présenté par la société, la collectivité pourra consulter d'autres entreprises pour ce type de travaux et suivant le montant des travaux :

- le remplacement des bouchons ou des joints de bouchon,
- le remplacement de la partie mécanique haute ou basse,
- le remplacement du clapet de pied,
- la réparation des capots,
- la remise en état de la vidange,
- la remise en état du socle d'ancrage ou socle de propreté,
- la peinture de l'hydrant,
- le remplacement de l'hydrant (suite à accident ou vétusté),
- le rapport d'essai conformément à la norme NFS 62-200 à ajouter au dossier technique dans le cas d'ajout d'un hydrant en cours d'année,
- le remplacement des hydrants indisponibles...

ARTICLE 6 – MODE DE REGLEMENT

En ce qui concerne les prestations définies à article 2 de la présente, la société établira une ou plusieurs factures reprenant le nombre d'appareils visités au cours de l'année considérée, affectés du montant forfaitaire annuel.

La collectivité en effectuera le(s) règlement(s) dans les trente jours suivant leur présentation en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'E.U.R.L. **EAUDECI**.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par l'article 98 du code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux légal en vigueur (exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture). En cas de retard de paiement, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (décret n°201261115 du 02 octobre 2012). Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

L'application de la présente convention ne pourra avoir pour effet de rendre la société responsable des conséquences résultant d'avaries ou de détériorations des installations du service, si ces conséquences ne découlent pas d'un non respect de ses obligations d'entretien précisées à l'article 2 de la convention ou résultent d'un fait étranger à l'objet des obligations souscrites par la société dans le cadre de la présente convention.

De même, la société ne pourra pas, notamment, être tenue pour responsable, ni poursuivie en dommages et intérêts, dans les cas particuliers suivants :

- Les hydrants non encore réparés ou signalés indisponibles dont la défectuosité a été signalée à la collectivité.
- Les dégâts provoqués par un tiers identifié ou non.
- Les dégâts provoqués accidentellement par le Service Incendie ou l'exploitant du réseau (choc ou fausse manœuvre).
- La casse mécanique suite à la manœuvre de l'hydrant (par la société ou tout autre tiers identifié ou non).
- Les dégâts d'origine imprévisible telle que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels ou les phénomènes accidentels ou les tassements de terrain ou le cas de force majeure.
- Les interruptions ou variations de pressions dans l'alimentation en eau des réseaux qui alimentent les hydrants (celles-ci ne permettant plus une alimentation suffisante des engins de lutte contre l'incendie).
- La fermeture de la vanne d'isolement par un tiers.
- La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages sur lesquels la société est amenée à intervenir au titre des prestations définies par cette présente convention reste à la charge de la collectivité.
- En cas de constatation par la société de la mise hors service d'un hydrant, la société devra signaler les faits à la collectivité dans les meilleurs délais (sans dépasser les 24 heures). A la charge de la société de prévenir les services incendie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – INVENTAIRE - RECEPTION

La société prend en charge les **125 Poteaux d'Incendie et 2 Bouches d'Incendie** recensés à la date d'effet de la présente, dans l'état où ils se trouvent actuellement, chaque appareil étant vérifié une fois par an.

La collectivité communiquera à la société toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire. En particulier, la société devra être informée de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée.

ARTICLE 9 – DUREE DU PRESENT CONTRAT

Cette convention prendra effet à la date de la réception par la société de celle-ci, après la signature par la collectivité, sa durée est de trois ans.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée par l'une des parties au moins trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE DE LA SOCIETE

EAUDECI, E.U.R.L au capital de 4 000 euros dont le siège social est fixé au 1, rue du Général DE GAULLE 85470 BREM SUR MER identifiée sous le N° 532 417 805 R.C.S. LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 11– CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la société et la collectivité au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif compétent.

A

A BREM SURMER

Le

Le 13/11/2024

Pour la collectivité,

pour la société,

Le Maire

Le gérant,
Didier MINAUD



Convention établie en double exemplaire de 7 pages (un exemplaire est à retourner à la société après signature par la collectivité).

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL014EEB270125 DU 27 JANVIER 2025

***Groupement de commande relatif à la fourniture et pose de signalisation
pour le jalonnement d'itinéraires cyclables***

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Fourniture et pose de signalisation pour le jalonnement d'itinéraires cyclables

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts .

2 Rue Jules Verne

85250 SAINT FULGENT

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins

Ordre	Désignation détaillée
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Réceptionner les candidatures et les offres
7	Réaliser l'analyse des candidatures et des offres en partenariat avec les membres du groupements
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informar les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres et transmission au contrôle de légalité
12	Attribuer, signer et notifier le marché avec l'attributaire du marché au nom et pour le compte des membres du groupement
13	Informar les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Passer les avenants éventuels (rédaction, soumission à la commission d'appel d'offres et transmission au contrôle de légalité le cas échéant)

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- COMMUNE DE BAZOGES EN PAILLERS
- COMMUNE DE CHAVAGNES EN PAILLERS
- COMMUNE DE ESSARTS EN BOCAGE
- COMMUNE DE LA COPECHAGNIERE
- COMMUNE DE LA MERLATIERE
- COMMUNE DE LA RABATELIERE
- COMMUNE DES BROUZILS
- COMMUNE DE SAINT ANDRE GOULE D'OIE
- COMMUNE DE SAINT-FULGENT
- COMMUNE DE CHAUCHÉ
- COMMUNE DE L'OIE
- COMMUNE DE SAINTE FLORENCE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT LES ESSARTS

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Participer à l'ouverture des plis, à l'analyse des candidatures et des offres s'ils le souhaitent

3	Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou accord-cadre correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
4	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
5	Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

En cas de procédure adaptée, il n'est pas instauré de Commission d'Appel d'Offres.

En cas de procédure en appel d'offres, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

L'attribution du marché se fera dans le respect du règlement applicable aux marchés publics du coordonnateur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Aucune adhésion n'est autorisée en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre. Les adhésions seront prises en compte lors du renouvellement de la passation du marché ou de l'accord-cadre, objet de la présente convention.

K - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

BP 24111

44041 NANTES CEDEX 1

Tél : 02 55 10 10 02

Télécopie : 02 55 10 10 03

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.nantes.tribunal-administratif.fr/>

Fait à SAINT FULGENT,

Le,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts	Jacky DALLET	Président de la Communauté de Communes	
COMMUNE DE BAZOGES EN PAILLERS	Jean-François YOU	Maire de Bazoges-en-Paillers	
COMMUNE DE CHAVAGNES EN PAILLERS	Eric SALAÛN	Maire de Chavagnes-en-Paillers	
COMMUNE DE ESSARTS EN BOCAGE	Caroline GILBERT	Maire d'Essarts en Bocage	
COMMUNE DE LA COPECHAGNIERE	Annie Nicolleau	Maire de La Copechagnière	
COMMUNE DE LA MERLATIERE	Philippe BELY	Maire de La Merlatière	
COMMUNE DE LA RABATELIERE	Jérôme CARVALHO	Maire de La Rabatelière	
COMMUNE DES BROUZILS	Emilie DUPREY	Maire des Brouzils	
COMMUNE DE SAINT ANDRE GOULE D'OIE	Catherine SOULARD	1ère adjointe Mairie Saint-André-Goule-D'Oie	
COMMUNE DE SAINT-FULGENT	Jean-Luc GAUTRON	Mairie de Saint-Fulgent	
COMMUNE DE CHAUCHÉ	Christian MERLET	Maire de Chauché	

COMMUNE DE L'OIE	Jean-Pierre RATOUIT	Maire de l'Oie	
COMMUNE DE SAINTE FLORENCE	Christelle GREAU	Maire de Sainte-Florence	

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL018EEB270125 DU 27 JANVIER 2025

Modification de la Charte du Conseil Municipal des Jeunes

CHARTRE
DE FONCTIONNEMENT
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DES JEUNES

SOMMAIRE

Chapitre I	Les objectifs.....	3
Chapitre II	L'équipe d'encadrement.....	4
	1) Le coordinateur.....	4
	2) L'animateur.....	4
	3) Les conseillers adultes.....	5
	4) Partenariat.....	5
Chapitre III	Fonctionnement du CMJ.....	6
	1) Composition.....	6
	2) Durée du mandat.....	6
	3) Séance plénière.....	6
	4) Réunions.....	7
	5) Commémorations.....	7
Chapitre IV	Elections du CMJ.....	8
	1) Liste électorale.....	8
	2) Conditions d'éligibilité et collège électoral.....	8
	3) Informations préélectorales.....	8
	4) Campagne électorale.....	9
	5) Vote et scrutin.....	9
	6) Dépouillement et résultats.....	10
Chapitre V	Budget.....	11
Chapitre VI	Règles de vie.....	12

CHAPITRE I

Les objectifs

Le Conseil Municipal des Jeunes constitue un lieu d'apprentissage de l'engagement individuel et collectif ainsi que de la démocratie. Il apporte aux enfants et aux jeunes une connaissance de la vie locale.

Le CMJ a pour mission de proposer et de réaliser des projets concrets ; il peut également être sollicité comme partenaire dans la réalisation de projets municipaux émanant du Conseil Municipal adulte.

Il a pour objectifs principaux de :

- 1) Permettre aux jeunes d'évoluer au sein de leur commune en les aidant à devenir des citoyens responsables et à participer à la vie de leur commune.
- 2) Permettre aux jeunes élus de s'impliquer dans la vie de leur commune en leur donnant la possibilité d'agir pour préparer, proposer et réaliser des projets.
- 3) Prendre en compte la parole des jeunes conseillers.
- 4) Sensibiliser les jeunes à la citoyenneté.

CHAPITRE II

L'équipe d'encadrement

1) Le coordinateur

L'élu en charge du CMJ est un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué.

Il est l'adulte référent du CMJ et veille au respect des valeurs de démocratie, de laïcité, de solidarité, de tolérance, du droit à l'expression.

Il représente l'engagement dans la vie de la collectivité. Il est l'interlocuteur des jeunes avec l'animateur du CMJ.

C'est lui qui a la responsabilité générale du CMJ, par délégation du maire.

Il a pour missions principales de :

- ✓ Participer à la mise en place du CMJ,
- ✓ Assurer son fonctionnement et son organisation générale,
- ✓ Garantir le respect des règles,
- ✓ Faire circuler l'information entre les élus adultes, les jeunes élus et les services municipaux,
- ✓ Favoriser l'expression des jeunes élus,
- ✓ Participer à l'évaluation du CMJ.

2) L'animateur

L'animateur assure la bonne marche du dispositif.

Il est le responsable opérationnel de la mise en œuvre du conseil municipal des jeunes.

Il a pour missions principales de :

- ✓ Aider les enfants à organiser le travail en groupe,
- ✓ Susciter et inciter l'échange entre les jeunes, et répondre à leurs interrogations concernant les projets,
- ✓ Veiller à l'échéance des projets
- ✓ Participer à la rédaction et à la mise en forme des documents (ordres du jour, compte rendus...)

- ✓ Monter les projets selon les souhaits des jeunes
- ✓ Aider les jeunes à tendre vers une forme d'autonomie.
- ✓ Participer aux bilans des actions et au budget.

3) Les conseillers adultes

Les membres de la commission enfance jeunesse de la commune sont invités à suivre le Conseil Municipal des Jeunes.

Ils ont pour missions principales de :

- ✓ Participer aux réunions du CMJ (dans la mesure du possible),
- ✓ Faciliter la mise en œuvre des projets et des actions (en étant présent),
- ✓ Suivre la vie du CMJ, donner son avis sur son évolution et son déroulement,
- ✓ Veiller au respect de la charte,
- ✓ Participer aux bilans des actions.

4) Partenariat

La réussite du CMJ nécessite l'adhésion de tous les partenaires, et notamment les équipes enseignantes locales.

En effet, il est souhaitable que les établissements scolaires participent au projet municipal sur le plan :

- ✓ De l'information aux classes,
- ✓ Du soutien aux candidats,
- ✓ Des élections,
- ✓ Des projets, des actions d'intérêts communs.

CHAPITRE III

Fonctionnement du CMJ

1) Composition du CMJ

Le Conseil Municipal des Jeunes se composera de **15** élus, répartis comme suit :

Les Essarts – Gaston Chaissac	6
Les Essarts – Notre Dame	6
Boulogne	3

2) Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à **2 ans**.

3) Séances plénières

Deux séances plénières sont organisées pendant un mandat de 2 ans :

- Une en début de mandat : les jeunes élus en mai – juin de l'année présentent leurs projets aux élus adultes (les anciens élus font le bilan de leurs projets lors de la même réunion)
- Une en fin de mandat : les jeunes font le bilan des projets réalisés (les nouveaux élus présentent leurs projets)

4) Réunions

Les réunions du CMJ ont lieu environ une fois par mois dans les locaux de la mairie de la commune déléguée des Essarts.

Les convocations aux réunions sont envoyées seulement par mail. L'ordre du jour est noté sur les convocations.

Lors des réunions, les adultes et les jeunes discutent des projets, prennent des décisions.

En fonction de l'ordre du jour, les encadrants peuvent faire appel à un intervenant extérieur.

Les décisions prises au sein du Conseil Municipal des Jeunes le sont à la majorité des présents.

Un compte rendu est rédigé après chaque réunion et transmis à chaque jeune élu et aux membres de la commission.

5) Invitations diverses

Les jeunes élus sont conviés, comme les élus adultes, à participer à l'ensemble des commémorations organisées par la commune (8 mai, 14 juillet, 11 novembre)

De plus, les jeunes élus sont invités à participer aux Vœux du Maire, au début de chaque nouvelle année. Le Conseil Municipal des Jeunes fait un discours à la population à cette occasion.

CHAPITRE IV

Elections du CMJ

1) Date des élections

Les élections auront lieu en mai / juin tous les deux ans. Les nouveaux élus prendront leur fonction à la rentrée scolaire de septembre.

2) Liste électorale

La liste électorale est établie à partir des listes fournies par les écoles et comprend uniquement les jeunes de CE2, CM1 et CM2 scolarisés à Essarts en Bocage.

Les élèves de CE2 et CM1 pourront se présenter et voter : ils seront donc élus quand ils seront en CM1 et CM2 (puis la deuxième année du mandat en CM2 et 6^{ème})

Les élèves de CM2 pourront voter, mais ne pourront pas se présenter (sinon leur mandat se fera uniquement pendant le collège).

Un enfant qui habite à EeB mais est scolarisé en dehors de la commune pourra tout de même se présenter aux élections (en se rattachant à l'école de son choix), et pourra voter par procuration.

3) Conditions d'éligibilité et collège électoral

	Enfants scolarisés à Essarts en Bocage		Enfants non scolarisés à Essarts en Bocage	
	Electeur	Eligible	Electeur	Eligible
Enfants habitants à EeB	Oui	Oui	Possible	Possible
Enfants non habitants à EeB	Oui	Oui	Non	Non

4) Informations préélectorales

L'animateur du CMJ, accompagné si possible par l' élu référent, rencontre les différentes classes concernées par les élections afin de sensibiliser les jeunes au CMJ.

Lors de cette présentation, les adultes expliquent aux jeunes :

- Le rôle du CMJ,
- Le fonctionnement du CMJ,
- Quelques idées de projets,
- Le déroulement des élections,
- La procédure pour se présenter.

Se porter candidat nécessite un engagement pour 2 ans. Toutefois des circonstances personnelles (maladie, déménagement, scolarité...) peuvent justifier une éventuelle démission. Dans ce cas, le candidat élu devra en parler rapidement aux adultes responsables puis écrire une lettre de démission afin de permettre à un suppléant de prendre la place.

Il faudra également préciser que les CM1 qui seront élus, seront élus quand ils seront en CM2 et en 6^{ème}.

Aussi, lors de cette rencontre, chaque élève se voit remettre un livret comportant :

- Des explications sur le CMJ,
- Des explications pour les candidats,
- Une fiche candidature,
- Une autorisation pour le droit à l'image,
- Une carte d'électeur.

5) Campagne électorale

Pour être candidat, le jeune doit s'engager à participer aux réunions.

Chaque jeune souhaitant être candidat doit remettre à la Mairie (possibilité de remettre les documents via l'école) :

- La fiche candidature signée des parents,
- L'autorisation pour le droit à l'image signée des parents,
- Une affiche A4 pour la campagne électorale.

Sur cette affiche, doivent figurer le nom et le prénom du candidat, sa photo, et ses projets. Des photos ou des dessins pourront être ajoutés par le candidat pour que son affiche soit plus attractive.

La campagne électorale est ouverte deux à trois jours après le dépôt de toutes les candidatures, durant environ deux semaines, soit jusqu'à la fin du scrutin.

Les différentes affiches sont mises à disposition de l'ensemble des électeurs dans les écoles et à la mairie. L'affichage est assuré par l'animateur.

6) Vote et scrutin

Les élections se déroulent dans les mêmes conditions que des élections « d'adultes » : enveloppes et bulletins de vote, isolements, urne, liste d'émargement...)

Comme pour les adultes, les électeurs jeunes doivent présenter leur carte d'électeur pour pouvoir voter.

Le Président du bureau de vote est un élu municipal adulte. Les deux assesseurs seront soit des agents de la commune, soit des élus adultes.

Les élections ont lieu en mairie, dans une salle communale ou dans les écoles sur un temps scolaire.

Pour Boulogne, les élections auront lieu sur un temps scolaire, à l'école.

Le scrutin comporte un seul tour.

Le vote se fera par école : chaque école votera pour ses candidats.

Sur les bulletins de vote, les électeurs devront garder un certain nombre de candidats : **6** pour Gaston Chaissac par exemple (sans prendre en compte la parité pendant le vote)...

Pour les écoles Gaston Chaissac et Notre Dame, les CE2 voteront pour les CE2, et les CM1/CM2 voteront pour les CM1, afin de permettre à des CE2 et des CM1 d'être élus.

En cas d'égalité, c'est le plus jeune qui sera élu.

Le Conseil Municipal des Jeunes respectera la parité, dans la limite des candidatures.

7) Dépouillement et résultats

Le dépouillement se fait après la fermeture du bureau électoral, en présence du Président du bureau et des assesseurs.

La table de dépouillement doit être composée de quatre personnes :

- Une personne qui ouvre l'enveloppe
- Une personne qui lit à haute voix le nom des candidats choisis
- Deux qui enregistrent le nombre de voix de chaque candidat sur les feuilles de dépouillement.

Le procès-verbal, la proclamation des résultats et l'état des suffrages seront ensuite complétés.

Les résultats seront communiqués au plus vite dans chaque école (résultat par école).

La liste définitive de tous les élus sera affichée dans toutes les mairies.

Sont considérés comme bulletins nuls tout bulletin comportant plaisanteries, surnoms, signes distinctifs, enveloppes vides ; bulletins sans enveloppe, bulletins ne comportant pas le bon nombre de choix.

CHAPITRE V

Budget

Il est alloué au Conseil Municipal des Jeunes un budget annuel de 500 euros.

Ce montant permet de réaliser des achats pour les manifestations organisées par le Conseil Municipal des Jeunes (budget de fonctionnement).

Pour des projets plus coûteux, le budget sera examiné par le Conseil Municipal adulte.

Le budget est tenu par l'animateur du Conseil Municipal des Jeunes.

CHAPITRE VI

Règles de vie au sein du CMJ

Ci-dessous les règles de vie qui ont été élaborées avec des jeunes élus.

REGLES DE VIE

DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

JE DOIS	JE NE DOIS PAS
- Etre poli (bonjour, au revoir...) - Lever le doigt pour prendre la parole - Etre calme et attentif - Ecouter les autres - Rester concentré - Respecter les autres - Donner mon avis, sans raconter ma vie, sans dévier du sujet - Prévenir en cas d'absence	- Couper la parole - Crier - Me moquer des autres - Etre grossier - Insulter - Utiliser mon portable - Discuter avec mon voisin pendant les réunions - Me balancer sur les chaises